24e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 24 — 12 JUIN 1902
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XCXIX

L'APOSTOLAT DE L'ENFANT *(suite)*

II. — *L'enfant dans le sein maternel* (suite)

SOMMAIRE. — I. *Animation du fœtus.* — Doctrine : — des anciens ; — des Pères : — d'Orient ; — d'Occident ; — de l'école ancienne ; — de l'école moderne : Florentini et l'animation immédiate, — Zacchias, — Cangiamila ; — de l'école contemporaine, qui se prononce dans le même sens. — Preuves tirées : — de l'Ecriture ; — de la liturgie relative à la conception de la sainte Vierge ; — du droit canon.

II. *Moyens accordés par Dieu pour la justification du fœtus.* — Sentiment — de Gerson, — de Cajétan, — de Louis Blanchi ; — véritable enseignement de l'Eglise : le baptême ou le martyre ; — réfutation des arguments de Blanchi ; — on peut demander un miracle : — pour qu'il garde la vie à l'enfant : — pratique de saint Charles et de saint François de Sales, — prières des Rituels ; — Suarez défend de demander la justification par un moyen extraordinaire, — moyen de tourner la défense. — La justification des enfants chez les Juifs, — chez les païens, — dans l'Eglise. — Sort des enfants morts sans baptême : — pas de souffrances ; — bonheur naturel assez grand ; — acceptation de l'état voulu de Dieu ; — la troisième bande : — son importance.

III. *Devoirs du curé pour l'âme de l'enfant dans le sein maternel.* — Il faut veiller : — à ce que médecins et sages-femmes sachent baptiser ; — à ce que tous les fœtus soient baptisés. — Règles à suivre pour baptiser : — les fœtus issus du sein maternel ; — renfermés dans le sein de la mère : — vivante, — morte : — l'opération césarienne ; — obligatoire : — pour le médecin, — pour les parents, — pour le curé : celui-ci n'y est tenu que s'il n'y a aucune crainte de scandale, ce qui est presque impossible de nos jours.

Art. II. — L'ENFANT DANS LE SEIN MATERNEL *(suite)*

§ 2. — Soins dus à l'âme

I. — *Animation du fœtus.*

I. DOCTRINE DES ANCIENS. — Platon, Asclépiade, Protagoras et plusieurs stoïciens ont prétendu que l'âme raisonnable n'existait pas avant la naissance. « L'enfant, disent-ils, reçoit l'âme par infusion au moment de sa naissance. » Il est évident qu'ils ont pris le souffle, *spiritus*, le *pneuma* des Grecs pour l'âme humaine.

Il s'est trouvé des théologiens catholiques pour déclarer cette opinion *probable ;* mais l'Eglise a condamné cette proposition par la bouche d'Innocent XI, en 1699 : « XXXV. Videtur probabile omnem fœtum, quamdiu in utero est, carere anima rationali, et tunc primum incipere eamdem habere cum paritur, ac proinde dicendum erit in nullo abortu homicidium committi. »

Aristote, le premier, a fixé l'animation au *quarantième* jour pour les garçons et au *quatre-vingtième* ou *quatre-vingt-dixième* jour pour les filles.

II. DOCTRINE DES PÈRES. — 1° *Pères de l'Eglise d'Orient.* — Saint Basile ne voulait pas que l'on distinguât entre le fœtus animé et inanimé, parce qu'il était persuadé que l'âme est créée à l'instant même de la conception.

Saint Grégoire de Nysse ajoute que le bon sens ne peut admettre qu'une chose inanimée ait la force de se mouvoir et de croître : « Enim vero posteriorem esse originem animarum, ipsasque recentiores esse corporum compositione, nemo sana mente præditus in animum induxerit : cum manifestum et perspicuum sit quod nihil exanimis habeat in se movendi pariter atque crescendi. »

Saint Césaire, saint Maxime et d'autres encore sont du même avis.

Pour Théodoret cependant, l'âme n'est infusée au corps que quand celui-ci est déjà formé.

2° *Pères de l'Eglise d'Occident.* — Tertullien admet, comme saint Basile et la majorité des Pères de l'Eglise d'Orient, que l'âme est créée en même temps que le corps : « Quomodo animal conceptum ? Simulne conflata utriusque substantia corporis animæque, an altera earum præcedente ? Imo simul ambas et *concipi*, et *confici* et *perfici* dicimus. »

Gennade de Marseille est d'avis contraire : il dit que le moment de la création de l'âme est connu de Dieu seul, que l'âme est créée quand le corps est déjà formé, mais avant la sortie du sein maternel.

Saint Jérôme et saint Augustin ne se prononcent pas explicitement sur la question.

Un auteur inconnu, dont les écrits sont passés à nous avec ceux du grand docteur, expose la même doctrine que Gennade de Marseille : « Homo nec vivere nec nasci potest sine anima rationali ; vegetatur tamen et movetur et crescit, et *humanam formam in utero recipit priusquam animam rationalem recipiat.* »

III. Sentiments de l'école ancienne. — Saint Anselme et Pierre Lombard ont adopté le sentiment de Gennade. « Dicimus, dit ce dernier, formato jam corpore animam creari atque infundi [1]. » Il en fut de même de Hugues de Saint-Victor.

Avec saint Thomas, c'est la doctrine d'Aristote qui prévaut, selon les théologiens de Coïmbre, qui l'ont résumée en ces termes : « Communior veraque sententia est, in maribus absolvi fœtus formationem circa quadragesimum diem, in fœminis circa octogesimum. »

Mais il est d'autres commentateurs qui donnent un sens différent aux passages de saint Thomas invoqués par les théologiens de Coïmbre, de sorte qu'on ne peut revendiquer son autorité d'une manière absolue en faveur de l'une ou de l'autre opinion.

Le P. Eschbach résume ainsi l'enseignement de l'école sur ce point :

1° Anima creando a Deo infunditur non ipso conceptus instanti, sed embryone jam sufficienter formato. Ita omnes.

2° Propterea infunditur pro masculis die circiter quadragesimo, pro fœminis octogesimo a conceptu die. Ita quamplurimi.

3° Utrum vero in embryone ponenda sit successio plurimarum formarum et animarum se mutuo destruentium, disputabatur inter auctores, affirmantibus thomistis plurimis, cœteris negantibus [2].

IV. Sentiment de l'école moderne. — Fienus, professeur de médecine à Louvain, publia en 1620 un opuscule intitulé : « *De formatrice fœtus liber, in quo ostenditur animam rationalem infundi tertia die.* » C'était l'œuvre d'un médecin.

En 1658, Florentini, clerc régulier de la Congrégation de la Mère de Dieu, publiait à Lyon un opuscule dédié aux médecins et aux curés, et intitulé « *De hominibus dubiis baptizandis.* » Il y soutient qu'il est probable que l'embryon est animé *immédiatement* après la conception. Il enseigne en conséquence que l'on doit, sous peine de péché mortel, baptiser le germe ou embryon, lors même qu'il ne serait pas plus gros qu'un grain d'orge et qu'il ne donnerait aucun signe de vie, pourvu qu'il ne soit pas corrompu ou évidemment mort ; et la raison qu'il en donne, c'est qu'il croit cet embryon animé, c'est-à-dire déjà uni à une âme raisonnable.

L'ouvrage de Florentini fut déféré à l'Index ; mais la S. Congrégation le renvoya indemne, à la condition toutefois de déclarer au commencement qu'il n'avait pas l'intention de formuler une définition, ni de donner comme pratiquement coupables de péché mortel ceux qui agissaient autrement, mais seulement d'exposer les raisons *spéculatives* de son opinion.

Des théologiens célèbres et d'habiles médecins reçurent cet ouvrage avec une approbation marquée. Les Facultés de théologie de Paris, de Vienne et de Prague approuvèrent ce sentiment ; celle de Paris dit que la doctrine de Florentini est sûre, *indubitata doctrina*, et qu'elle est très utile pour empêcher les avortements que les femmes sans religion se procurent sous prétexte que le germe n'est pas encore animé. Elle reçut également les éloges du recteur de l'Université de Reims, de l'Université de Salamanque, de plusieurs évêques et des Facultés de médecine de Vienne et Prague. On soutint même alors dans cette dernière une thèse publique où on lisait cette proposition : « *Au moment de la conception, le germe a une âme raisonnable.* » Enfin, parmi les approbations imprimées en tête d'une édition, on en compte cinq de l'Ordre de Saint-Benoît, quatre des Dominicains, dix des Jésuites, treize des professeurs de Salamanque, etc.

A la même époque, Zacchias, médecin d'Innocent X, enseignait que l'âme est créée au moment même de la conception. C'est aussi l'opinion du célèbre Cangiamila.

V. Sentiment de l'école contemporaine. — Dr Cazeaux : « Nous ne sommes plus au temps où théologiens, philosophes et médecins disputaient à l'envi *de animatione fœtus*. Les progrès de la science ont mis un terme à toutes ces discussions. Le germe reçoit, au moment de la conception, le principe vital, le souffle de vie, et il n'est pas possible, sous ce rapport, d'assigner aucune différence entre l'enfant qui vient de naître et celui qui est encore renfermé dans le sein maternel, entre le fœtus de neuf mois et l'œuf fécondé depuis quelques heures [1]. »

Dr Frédault : « Il faut dire que l'âme arrive dès le moment de la conception et qu'elle arrive tout entière, mais qu'elle déploie d'abord ses facultés végétatives, puis ses facultés animales, enfin ses facultés intellectuelles [2]. »

Debreyne : « Nous embrassons l'opinion de saint Basile, de Zacchias, de Cangiamila et de tant d'autres auteurs, c'est-à-dire que nous croyons que l'animation a lieu au moment de la conception, et voici nos raisons. Si la vie de l'homme cesse aussitôt que l'âme se sépare du corps, on peut croire qu'elle commence aussitôt que l'âme s'unit au corps, quelle qu'en soit l'exiguïté, ou la forme rudimentaire. Or dès que l'ovule est fécondé, ce qui a lieu au moment même où l'acte de la génération est consommé, il croît ; il ne croît que parce qu'il vit, et il ne vit que parce qu'il est animé ; donc le germe est animé à l'instant même de la conception [3]. »

[1] Lib. II Sentent., dist. XVIII.
[2] *Disputationes*, p. 160.

[1] Discours du 10 février 1852.
[2] *Physiologie générale*, p. 738.
[3] Debreyne, *La théologie morale*, VIe édition, p. 160.

« La législation actuelle, d'accord sur ce point avec la physiologie, a mis de côté toutes les distinctions mal fondées, et considère l'avortement comme également criminel, quelle que soit l'époque à laquelle il est provoqué. » Ainsi s'exprime le Dr Cazeaux [1].

— Parmi toutes ces opinions, quelle est celle qui a vos préférences ?

— Des préférences personnelles, je n'en ai pas. Cependant je ne vois nul inconvénient, loin de là, à accepter la thèse du P. Eschbach qui est ainsi formulée : « Si universim et in concreto generationis viventium, qualis jam ab hodierna scientia declaratur, œconomiam consideremus, standum esse omnino putamus doctrinæ apud Patres vetustissimæ, scilicet : *intra exiguum conceptionis momentum produci et infundi rationalem animam* [2]. »

Ici, il se pose la question capitale : à quel moment précis a lieu la conception ? « Exiguum conceptionis momentum, répond-il, illud est, quo fœmineum maturum ovulum a virili semine physice irrigatur atque penetratur, et in hoc ipso momento dicimus infundi animam... Et fœcundatio hujusmodi, ex alibi doctis, copulam carnalem, nonnisi pluribus sæpe horis, imo etiam diebus interjectis consequitur. »

Les preuves de cette proposition se trouvent dans l'Ecriture sainte et la tradition liturgique.

1° *Preuves tirées de l'Ecriture — a)* Les mots *concipere* et *conceptus* sont toujours pris dans le sens de conception *per coitum*, de laquelle on compte les mois, et l'on ne voit nulle part la distinction entre la conception active qui formerait le corps, et la conception passive qui donnerait l'âme. La distinction est même positivement repoussée par le passage où Job maudit la nuit *in qua conceptus est homo ;* et celui où David dit : *Ecce in iniquitatibus conceptus sum et in peccatis concepit me mater mea.* Il s'agit évidemment du moment de la conception physique. Or, si l'âme n'était pas créée en même temps, Job ne dirait pas qu'un *homme* avait été conçu dans cette nuit, et David qu'il a été conçu dans l'*iniquité*.

b) « Ecce *concipies* in utero et paries *filium*, » dit l'ange, et il ajoute : « Ecce Elisabeth cognata tua, et ipsa *concepit filium* in senectute sua et hic mensis sextus est illi. » L'ange parle de Jean comme il a parlé de Jésus : les deux passages sont absolument parallèles. Or, d'après la tradition, qui regarde ce point comme absolument certain, l'âme de Notre-Seigneur a été unie au corps dès le premier moment de la conception. Il en doit donc être de même de Jean.

2° *Preuves tirées de la liturgie relativement à la conception de la sainte Vierge. — a)* La conception de la sainte Vierge, bien qu'obtenue par la prière d'une mère stérile, a cependant été naturelle *in se*.

b) C'est cette conception naturelle ou physique que l'Eglise a célébrée dès les temps les plus reculés le 8 décembre. De fait, l'Eglise en plaçant la fête de la Nativité au 8 septembre suppose un intervalle de neuf mois entre la conception active et la naissance de la sainte Vierge : ce qui reporte la conception au moment où le corps a été formé.

C'est pour cela que les Eglises orientales appelaient cette fête : *Conceptio Annæ, cum concepit Dominam sanctam Mariam.*

c) L'objet de cette fête n'est certainement pas d'honorer une masse de chair informe, mais la Mère de Dieu elle-même au premier moment de son existence immaculée.

3° *Preuve tirée du droit canon.* — L'ancienne législation, tenant compte de la doctrine d'Aristote, qui prévalait alors dans les écoles, faisait une distinction entre le fœtus *animé* et le fœtus non encore *vivifié*, et punissait d'une peine plus grave celui qui procurait l'avortement du premier.

La constitution *Apostolicæ Sedis* ne tient plus aucun compte de cette distinction : c'est une preuve qu'elle admet l'animation du fœtus dès le moment de la conception, se rangeant ainsi à la théorie des médecins contemporains et des anciens Pères de l'Eglise.

II. — *Moyens accordés par Dieu pour la justification du fœtus.*

I. Sentiment de Gerson. — Dans un discours prononcé en présence des Pères du Concile de Constance, Gerson disait, sans provoquer aucune contradiction, que les parents devraient demander à Notre-Seigneur, dans le cas où un enfant viendrait à mourir sans avoir reçu le baptême d'eau, de vouloir bien le purifier dans sa miséricorde par le baptême du Saint-Esprit. « Qui sait si Dieu ne les exaucera pas ? N'est-il pas plutôt à espérer que la prière des humbles qui espèrent en Dieu ne sera jamais repoussée ? » Cette considération peut servir à exciter la dévotion des parents, à modérer leur douleur si un enfant vient à mourir sans baptême, parce que tout espoir n'est pas perdu ; néanmoins, on ne peut, sans une révélation, avoir aucune certitude à ce sujet.

II. Sentiment de Cajétan. — Un siècle plus tard, Cajétan soutenait que les enfants des fidèles, qu'il a été impossible de baptiser, peuvent être élevés dans l'autre vie jusqu'au surnaturel par la foi et les prières de leurs parents, et cela non point en vertu d'un privilège particulier, mais en vertu des lois *ordinaires* de la Rédemption.

Au moment du Concile de Trente, cette proposition de Cajétan avait été signalée dans le projet des erreurs qu'on devait condamner. Si elle ne le fut pas en réalité, c'est parce que le cardinal Seripando, qui présidait l'assemblée, fit remarquer que cette question ne rentrait pas dans le traité du baptême, ajoutant cependant, au témoignage de Pallavicini, que le silence ne devait pas passer pour une tolérance. Aussi, le pape saint Pie V fit

[1] Cazeaux, *Code pénal*, art. 317.
[2] *Disp.*, p. 192.

effacer ce passage de l'édition romaine des œuvres de Cajétan. Suarez dit que l'opinion de Cajétan est *temeraria et errori proxima.*

La même doctrine fut soumise par l'évêque de Condom à l'examen de la faculté de théologie de Paris dans la proposition suivante : « Quadruplex reperitur baptismus sufficiens ad delendum originale peccatum, *fluminis, sanguinis, flaminis,* et *sanctificationis ;* et istud quartum baptisma est invisibile, et absque sacramento, aut motu proprio, per fidem parentum impetrari potest puero impossibilitato ad susceptionem baptismi aquæ. »

Le 1er juin 1531, la Faculté répondit : « Populo prædicare et definire parvulos decedentes sive in matrum uteris, sive extra, ante susceptum aquæ baptisma salvari, *temerarium* potius credimus quam *sobrium.* »

III. Sentiment de Louis Blanchi. — C'était un clerc régulier qui publia, en 1768, un opuscule intitulé : « *Disputatio physico-theologica de remedio æternæ salutis pro parvulis in utero clausis sine baptismate decedentibus.* » Il y enseigne qu'une mère a un remède de salut pour son enfant menacé de mourir sans pouvoir recevoir le sacrement de baptême : c'est de l'offrir et de le consacrer ostensiblement à Dieu. Voici une formule de prière qu'il conseillait pour la circonstance : « Domine, infantulus, quem me in utero gestare voluisti, per me matrem suam deprecatur, ut, si in utero esset mortem subiturus, ejus mortem excipias in confessionem fidei et in contestationem desiderii, eo in utero regenerari lavacro, quo regeneraretur extra uterum. »

Toute l'économie de ce système consiste dans la communication intime qui existerait, d'après Blanchi, entre l'âme de l'enfant et celle de la mère. Cette communication des sensations, des imaginations et des passions de la mère se ferait au moyen de la nutrition et de la circulation du sang, le fœtus vivant de la vie de la mère et ne faisant en sorte qu'une seule personne avec elle tant qu'il est dans le sein maternel.

D'ailleurs, dit-il, dans l'Ancien Testament, les enfants pouvaient être sauvés par la foi des parents ; pourquoi leur faire un sort inférieur sous la loi de grâce ?

IV. Véritable enseignement de l'Église sur la justification du fœtus. — Il se résume dans les deux propositions suivantes :

1° D'après la loi *ordinaire* de l'économie chrétienne, les enfants qui meurent avant l'*usage* de la raison ne peuvent être sauvés que par la réception du baptême d'eau ou par le martyre.

La loi est clairement promulguée par Notre-Seigneur : « *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest intrare in regnum Dei.* »

Voici l'interprétation : « Utique nullum excipit Christus, dit saint Ambroise, non *infantem,* non aliqua præventum necessitate... » Saint Augustin est aussi affirmatif : « Noli credere, noli docere infantes morte præventos, antequam baptizentur, pervenire posse ad originalium indulgentiam peccatorum, *si vis esse catholicus* [1]. »

Il est donc faux que, d'après la loi *ordinaire,* un enfant puisse être sauvé par la bénédiction ou la foi des parents.

2° Un enfant ne pourrait être sauvé, s'il vient à mourir sans le baptême d'eau, que s'il faisait, en pleine connaissance de cause et avec l'usage de la raison, un acte renfermant le baptême de *vœu.* Or l'enfant est certainement incapable de faire de lui-même un acte de cette sorte : il lui reste donc comme ressource l'*influence de sa mère,* ou le *miracle.*

A) *L'influence de la mère* est-elle suffisante pour amener dans l'âme de l'enfant l'usage de la raison nécessaire à produire un acte personnel méritoire ? — Tout le monde admet que l'état d'âme de la mère peut avoir une répercussion sur l'organisme matériel de son enfant et aussi sur son caractère ; mais quant à une influence qui irait jusqu'à communiquer l'usage des sens, personne ne la reconnaît. Il faut donc abandonner l'opinion de Blanchi comme n'étant pas justifiée par les données de la physiologie.

B) *Peut-on demander à Dieu le miracle* en question, c'est-à-dire demander à Dieu qu'il purifie d'une manière miraculeuse un enfant qui ne peut recevoir le baptême et qui va mourir sans être régénéré ? — *a)* Sans doute Dieu peut accorder un miracle de cette sorte, et, d'après saint Augustin, c'est à cette puissance *extraordinaire* de Dieu qu'il faut attribuer la purification de Jérémie et de saint Jean dans le sein maternel.

b) Sans doute encore on peut demander à Dieu de ne pas permettre que l'enfant meure avant d'avoir reçu le baptême. Saint Charles Borromée avait un grand zèle pour le salut des enfants renfermés dans le sein maternel. Il en était de même de saint François de Sales. Ecrivant un jour à une jeune mère, il lui conseille de prier continuellement pour que le bras de la divine Providence conduise à bien l'œuvre commencée. C'est aussi pour répondre à cette pensée que l'on nous fait prier chaque dimanche au prône « pour les femmes enceintes. » Plusieurs rituels renferment une prière assez longue où, par l'intercession de la sainte Vierge et des anges gardiens de ces enfants, on demande qu'ils puissent recevoir la grâce du baptême : c'est là demander une grâce qui rentre dans le plan ordinaire de la Providence.

c) Quant à demander à Dieu la justification en dehors du baptême, Suarez pense qu'on ne doit pas le faire sans une révélation spéciale ou une inspiration du Saint-Esprit qui ressemble à une révélation spéciale, parce que ce serait demander à Dieu d'agir contre la loi qu'il a portée, ou de dispenser d'une loi qui oblige tous les hommes ; ainsi, ne doit-on pas demander à Dieu de délivrer un damné de l'enfer, ou de justifier un pécheur

[1] *De anima,* lib. III, cap. IX.

adulte sans aucune disposition de sa part. Voilà ses raisons.

— Cette proposition me semble bien sévère.

— Comme il s'agit du bien surnaturel d'un enfant, je ne crois pas qu'on puisse condamner la mère qui, après avoir demandé à Dieu de garder la vie à son enfant pour qu'il puisse recevoir le baptême, solliciterait au besoin un miracle pour que l'enfant puisse faire par lui-même les actes nécessaires à sa justification. On ne demande pas la dispense d'une loi de l'ordre surnaturel, qui ne veut la justification que par le baptême d'eau ou de vœu, mais la dispense d'une loi de l'ordre naturel qui n'admet la raison chez l'enfant que vers l'âge de cinq à sept ans. Il y a là une situation toute différente de celle dont parle Suarez, et les exemples qu'il cite ne sont pas de mise ici.

— V. Mais si les parents n'ont aucun moyen *certain* pour assurer le salut de leurs enfants qui sont en danger de mort dans le sein de la mère, la condition des enfants est moins bonne sous la loi de grâce que sous la loi mosaïque et la loi de nature !

— Pour pouvoir faire une comparaison, il faut bien en connaître les deux termes. Qu'en était-il sous la loi judaïque et sous la loi de nature ? Et qu'en est-il sous la loi de grâce ?

1° *Chez les Juifs*, le moyen *ordinaire* de justification était la circoncision, qui ne devait être pratiquée que huit jours après la naissance. Si l'enfant était en danger, il n'était pas permis de devancer cette cérémonie. On admet communément, bien que ce ne soit pas absolument certain, que la foi des parents suppléait au rite extérieur et produisait la justification surnaturelle pendant les sept jours qui précédaient la cérémonie.

L'enfant dans le sein maternel pouvait-il profiter de cet acte de foi ? Rien dans l'Ecriture sainte et la Tradition ne permet de l'affirmer, et les théologiens se prononcent communément en sens contraire. Voici ce qu'en dit Suarez : « Conceditur infantes, qui in maternis uteris moriuntur, non posse salvari. Hoc autem non est singulare legi novæ, sed *in omni lege* et ætate verum habuit [1]. » Et Serry, un dominicain : « Cajetanus exemplum puerorum Veteris Testamenti ultra metas extendit. In veteri quippe Testamento parentum fides natis duntaxat ex utero pueris prodesse poterat ad salutem, si *primo illo septennio* morerentur [2]. »

2° *Sous la loi de nature*, on vient de le voir, l'enfant dans le sein maternel ne peut être justifié par la foi des parents ; mais, après sa naissance jusqu'au moment de l'usage de raison, il faut bien admettre qu'il recevait la grâce sanctifiante par un acte des parents.

3° *Dans l'Eglise*, le baptême a remplacé la circoncision et l'acte de foi des parents ; mais il faut avouer que, avec sa matière commune et la facilité de trouver un ministre extraordinaire, il est aussi facile de baptiser que de faire un acte de foi qui justifie. On a d'ailleurs la certitude absolue de la justification si l'on a suivi les rites imposés, sans que l'on soit obligé de se demander si l'acte de foi a été bien fait.

— Mais alors Dieu n'a pas voulu d'une manière absolue le salut de toutes les créatures, puisqu'il n'y a pas de moyen *ordinaire* de justification pour l'enfant qui meurt dans le sein de sa mère sans qu'on puisse le baptiser ?

— On pourrait dire la même chose pour une quantité d'enfants qui, après leur naissance, meurent sans baptême par l'ignorance ou la faute des parents. Mais au lieu de nous lancer dans de savants raisonnements, ne peut-on pas dire que le plan de la Providence a prévu entre le ciel, où les justes recevront la récompense, et l'enfer où les coupables seront punis pour des actes volontairement et gravement coupables, un état intermédiaire pour ceux qui viendraient à mourir dans la privation de la grâce résultant du péché d'Adam sans faute personnelle ?

On y est exempt de toute peine sensible ; saint Thomas l'affirme et ajoute que sa manière de penser est communément admise. « Les maîtres, dit à son tour saint Bonaventure, approuvent cette croyance. C'est la seule qui soit fondée sur l'analogie des dogmes et l'harmonie des doctrines. » Le pape Innocent III l'a confirmée. Suarez dit que les créatures dont il s'agit ne souffriront pas de peines sensibles, et que c'est l'enseignement de tous les théologiens.

— Il est donc moralement certain que les enfants morts sans baptême ne souffrent pas. Peut-on dire qu'ils soient heureux ?

— Un vieux commentateur de saint Thomas, le docteur Bail, fait à cette question une longue réponse ; en voici quelques passages :

L'opinion la plus commune des théologiens est que ces âmes ne souffrent aucune peine ou fascherie de leur estat, mais s'entretiennent ensemble à la façon que les esprits se parlent des choses de la nature, et quoyque ces âmes voient qu'elles sont privées des choses du ciel, à cause du péché originel, elles ne s'en attristent pas, d'autant que ce n'est pas une faute qui leur a été volontaire... Dieu enrichira ces enfants de plusieurs qualités naturelles, parce qu'il est convenable en sa divine bonté qu'en la commune rénovation de tout le monde, il assortira d'une excellente manière des biens de la nature son image qui rien n'a commis contre lui de sa propre volonté. Ils ont aussi été créés pour connaître, aimer et louer Dieu ; il est à estimer que Dieu qui assortit tous les êtres des vertus propres pour atteindre leur fin, ne manquera pas d'illuminer leur entendement d'une excellente connaissance par laquelle ils connaîtront Dieu par les choses créées et ensuite l'aimeront, le loueront pour sa grandeur et pour tant d'œuvres admirables de sa toute puissance. — Par ce moyen, tous les hommes après la résurrection estant divisés en trois bandes, les petits enfants tiendront le milieu ; ils ne seront ny au nombre des boucs, ny au nombre des brebis ; ils ne seront ny de la droite, ni de la gauche, mais seront une bande à part, qui servira à la plus grande gloire de Dieu, quoyque ce soit d'un ton plus bas [1].

[1] *De baptismo*, disp. XXXIII, q. LXIX, sect. III, n. 8.
[2] *De Sacramentis*, Prælectio XXI.

[1] *Théologie affective*, III[e] partie, traité 4.

Le cardinal Sfondrat est allé plus loin. Non seulement il exempte ces enfants de tout déplaisir, mais il imagine pour eux des jouissances et des délices de toutes sortes. Cette opinion est excessive sans doute, mais elle confirme à sa manière la croyance commune des théologiens qu'on peut résumer ainsi : « Ces âmes sont heureuses dans la connaissance et l'amour de Dieu, leur auteur, et dans les biens naturels qu'elles reçoivent de son infinie bonté. »

Cette doctrine est confirmée par le passage suivant de saint Alphonse : « Encore que ces enfants, dit le saint Docteur, soient séparés de Dieu quant à l'union de la gloire, ils lui seront unis par la participation des biens naturels ; et ainsi ils pourront se réjouir en lui par une connaissance et un amour naturels. »

— Cette bande des petits enfants sera-t-elle bien nombreuse ?

— L'âme étant unie au corps dès le moment de la conception, et les fausses couches étant, au dire des médecins, plus fréquentes que l'acouchement à terme, rien que de ce côté on peut dire que le nombre des enfants morts dans le sein maternel sans avoir reçu le baptême est au moins égal à celui des vivants. Comme le nombre des naissances est estimé à cent mille par jour, il faut en dire autant du nombre des enfants morts dans le sein maternel.

En outre, dans tous les pays païens, quels sont les parents qui songent à justifier leurs enfants après leur naissance par un acte de foi surnaturel ?

Enfin, même dans les pays réputés chrétiens, nombreux aussi sont les enfants à qui personne ne songe à administrer le baptême et qui meurent sans régénération avant l'usage de la raison.

Ainsi on peut dire que, peut-être, cette bande sera égale à elle seule aux deux autres, si elle ne les dépasse.

— C'est le cas dire, avec saint Paul : « Miserebor cujus misereor, et misericordiam præstabo cujus miserebor... O altitudo divitiarum sapientiæ et scientiæ Dei ! quam *incomprehensibilia sunt judicia ejus et investigabiles viæ ejus !* »

III. — *Devoirs du curé vis-à-vis des enfants dans le sein maternel.*

Tout ce que nous avons dit se résume dans les deux propositions suivantes :

1° Il est moralement certain que le fœtus est animé dès le moment de la fécondation ; mais lors même que le principe ne serait pas certain, il est bon de prendre le parti le plus sûr, à cause du salut de l'enfant.

2° Il est absolument certain que l'enfant né de parents chrétiens n'a pas d'autre moyen *ordinaire* et *sûr* de salut que le baptême.

La conclusion, c'est que le curé, qui a charge d'âme relativement à cet enfant, doit lui procurer le baptême par tous les moyens en son pouvoir. Nous allons examiner quel en sera le ministre, à qui et comment on devra l'administrer.

I. Ministre du baptême des fœtus et des enfants en danger a la naissance. — Le curé est le ministre *ordinaire* du baptême pour les enfants de sa paroisse ; mais on admet facilement qu'il soit remplacé d'abord quand il y a *urgence*, ou encore, comme dit le Rituel, « ...*nisi pudoris gratia deceat fœminam potius quam virum baptizare infantem non omnino editum.* » La pratique commune est conforme à cet enseignement.

Les remplaçants naturels sont les sages-femmes ou les médecins-accoucheurs. « Ils sont tenus, dit Ferraris, sous peine de péché mortel, à connaître la forme du baptême et la manière de l'administrer, parce qu'ils s'y sont obligés par un pacte tacite. De fait, on ne les accepterait pas pour remplir cet office, s'ils ne s'engageaient tacitement à administrer le baptême dans les cas si fréquents de nécessité [1]. »

C'est au curé à se rendre compte si les personnes en question savent baptiser : « Quare curare debet parochus, dit le Rituel, ut obstetrices rectum baptizandi ritum probe teneant et servent. »

« Cette obligation est grave, dit encore Ferraris, à moins que le curé n'ait la certitude morale que cet examen a été fait par d'autres à même de juger. De fait, dans la circonstance, les sages-femmes sont les remplaçantes du curé, et chacun est obligé de savoir si son remplaçant est capable de remplir l'office qui lui est confié. »

— Aujourd'hui ce n'est guère aisé, avec nos sages-femmes nouveau style.

— Un examen direct et en forme n'est pas toujours facile ; néanmoins, par des questions indirectes on peut connaître la méthode employée par ces femmes et la réformer, si besoin est.

II. Qui doit-on baptiser ? — « Suivant l'opinion la plus sûre, dit Debreyne, et la seule rationnellement acceptable, le fœtus étant animé à l'instant même de la conception, il s'ensuit qu'on doit le baptiser à quelque époque de la gestation qu'ait lieu l'avortement. » Et il cite ce passage de Roncaglia : « Quot fœtus abortivos ex ignorantia obstetricum et matrum excipit latrina, quorum anima si baptismate non fraudaretur, Deum in æternum videret, et corpus licet informe esset decentius tumulandum ! Sed quibus potissimum *sub gravi culpa* competit tunc expellere ignorantiam ? *nonne parochis ?* »

Le P. Eschbach croit aussi à l'obligation pour les curés d'avertir les parents : « Itaque fideles universim a parochis circa infantium, aut abortivorum baptisma docendi sunt, dit-il ; *maxime autem conjuges* moneantur communem medicorum hodiernorum sententiam esse, quod fœtus etiam minutissimi spirituali anima informentur, ac propterea ipsos, si forte mulier abortum passa fuerit, sedulo invigilare debere, ne sine baptismo decedant, aut in secessum projiciantur [2]. »

[1] *Prompta Bibl.* verbo *Obstetrix.*
[2] *Disputationes*, p. 241.

— Avertir, c'est plus aisé à conseiller qu'à faire.

— Ce sujet ne doit pas être traité en chaire ; mais en confession, avec les jeunes mères, ou plutôt encore en conseillant aux femmes âgées d'avertir leurs filles quand elles les marient.

III. Mode du baptême des enfants en danger et des embryons. — Il varie suivant que l'enfant est sorti du sein maternel ou s'y trouve renfermé. Nous allons examiner l'un et l'autre cas.

1° *Enfants issus du sein maternel.* — On peut tracer cinq règles de conduite :

a) L'enfant en péril de mort, ou le fœtus abortif parfaitement formé, si l'on aperçoit en eux le plus *léger mouvement*, doivent être baptisés d'une *manière absolue.* — S'ils ne semblent donner aucun signe de vie, et qu'ils ne soient pas *certainement en putréfaction*, on les baptise sous condition.

b) Le fœtus abortif, bien que non encore formé, est baptisé d'une manière absolue par immersion s'il fait un mouvement indiquant la vie. — Dans le cas où il n'y a pas de mouvement, si cependant on peut distinguer le fœtus, on le baptise sous condition.

c) L'embryon enveloppé de sa membrane est baptisé par-dessus la membrane avec la condition : *si es capax ;* puis, la membrane ouverte, il est baptisé de nouveau avec la condition : *si non es baptizatus.*

d) « Quant aux productions irrégulières, dit le cardinal Gousset, nous pensons qu'on doit baptiser tout monstre qui sort du sein de la femme, quelque ressemblance qu'il puisse avoir avec la brute. » On y met la condition : *si es capax.*

e) Quand on se trouve en présence de fœtus difformes, soit parce qu'il leur manque des membres, ou parce qu'ils ont des membres de superfétation, on doit les baptiser d'une manière absolue, une, deux ou plusieurs fois, suivant qu'on juge d'une manière probable qu'on se trouve en présence d'une ou de plusieurs personnes.

Si la distinction des personnes n'est pas probable, on baptise l'un d'une manière absolue et l'autre avec la condition : *si non es baptizatus.*

Enfin le Rituel suppose un cas très urgent ne permettant pas de faire un examen sérieux, on baptise alors avec la formule au pluriel : *Ego vos baptizo*, ce qui sauvegarde la pluralité des personnes.

2° *Enfants dans le sein de la mère vivante.* — Tous les médecins et les sages-femmes reconnaissent que, après le *sixième mois au plus tôt*, on peut, *instante partu*, verser suffisamment d'eau sur le corps et même la tête de l'enfant pour que, les autres conditions étant réalisées, il y ait un véritable baptême. — Avant cette époque, il ne paraît pas possible d'atteindre le fœtus par aucun moyen mécanique.

On ne trouve ni dans l'Ecriture, ni dans la tradition, aucun texte permettant de nier avec quelque probabilité la validité de ce baptême ; bien plus, tout indique que c'est un véritable sacrement si les autres conditions se vérifient.

Les médecins et les sages-femmes sont donc obligés de baptiser ainsi les enfants qui vont naître, chaque fois qu'ils verront leur vie en danger ; mais, après la naissance, on les rebaptisera sous la condition : *si non es baptizatus*, parce qu'on n'est pas sûr que l'eau ait touché immédiatement une partie principale du corps.

— Le Rituel défend cependant de baptiser les enfants dans le sein de leur mère : « *Nemo in utero matris clausus baptizari debet.* »

— Cette défense s'entend du cas où l'enfant ne pourrait être atteint avec l'eau du baptême et du cas où il n'y a aucun danger, mais non en présence du péril du mort. C'est Benoît XIV qui l'explique ainsi : « Ad parochos pertinebit obstetrices instruere, ut cum casus evenerit in quo infantem nullo adhuc sui parte editum mox decessurum prudenter timeant, illum baptizent sub conditione, sub qua pariter erit iterum baptizandus, si periculum evadat et foras prodeat [1]. »

Lors même que la valeur de ce baptême ne serait pas certaine, il faudrait encore l'administrer, parce que quand la vie de l'enfant et par conséquent sa justification se trouvent en danger, on doit prendre le seul moyen à la disposition, ne fût-il pas certain.

3° *Enfants dans le sein de la mère morte.* — L'enfant survit-il à sa mère lorsque celle-ci vient à mourir avant de lui avoir donné le jour ? Trop nombreux sont les exemples cités en preuve de l'affirmative, pour qu'on puisse en douter.

L'opération qui doit les en faire sortir est-elle obligatoire, et pour qui l'obligation ?

A) *L'opération césarienne est obligatoire en soi.* — D'abord elle est prescrite par le Rituel : « *Si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quam primum caute extrahatur, ac si vivus fuerit, baptizetur.* » Le motif de cette prescription, c'est d'assurer le salut éternel d'enfants qui, sans cela, mourraient sans baptême. Du moment que l'opération en question permet de verser l'eau sur la tête des enfants et de les baptiser, la charité fait un devoir de leur venir en aide dans une circonstance aussi périlleuse pour eux.

Cette opération doit être tentée même plusieurs heures après la mort, ou même un jour entier. « Dans l'état de la science, dit Brillaud, comme on ne possède aucun signe infaillible pouvant attester l'état de vie ou de mort du fœtus renfermé dans le sein de la mère, l'opération césarienne *post mortem* doit être tentée, quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis la mort de la femme [2]. »

[1] *De Syn.*, l. VII, c. V. — Eschbach, *Disputationes*, p. 254 et suiv.

[2] *Manuel de médecine légale.*

B) *Pour qui est-elle obligatoire ?* — Pour le médecin, la sage-femme, les parents, le curé, etc.

a) Pour le médecin. — « L'hystérotomie devient une obligation pour le médecin, dit Brillaud-Laujardière, si l'époque de la grossesse lui indique la viabilité du fœtus; il doit alors, s'il y avait hésitation de la part de la famille, faire tous ses efforts pour la convaincre que c'est le dernier moyen de sauver l'enfant, qui, étant viable, a déjà des droits dont l'exercice se réalisera s'il vit, ainsi que l'attestent les sages mesures prescrites par l'article 393 du Code Napoléon, où se préoccupant des droits de l'enfant au sein de sa mère, le législateur veut qu'il lui soit donné un curateur au ventre. »

b) Pour les parents. — Les parents sont tenus d'employer un moyen qui n'a aucun inconvénient pour eux et a beaucoup d'avantages pour l'enfant. On suppose la mère morte : on ne l'expose donc ni à la souffrance ni au danger de perdre la vie. D'autre part, l'opération peut permettre de baptiser un être, qui sans cela serait privé du ciel, et d'autre part, cela s'est vu, elle peut amener la survie de l'enfant.

c) Pour le curé. — Le curé est obligé à faire tout son possible pour que l'opération césarienne, quand elle est nécessaire, soit pratiquée par un médecin ou une sage-femme.

— En l'absence de personnes expertes, le curé peut-il et doit-il la faire lui-même pour pouvoir baptiser l'enfant et le sauver ?

— Les théologiens ne sont pas d'accord sur ce point. Dens, Cangiamila, Debreyne, Lequeux, Craisson et aussi, semble-t-il, le cardinal Deschamps, ancien archevêque de Malines, répondent affirmativement à la double question.

Communément cependant les auteurs se prononcent pour la négative d'une manière absolue. « Nous ne croyons pas, dit le cardinal Gousset, que le prêtre y soit obligé ; cette opération convient peu à son caractère; il s'exposerait d'ailleurs à être inquiété par les magistrats. » Lupellus, dans son *Tractatus de castitate,* la condamne formellement, parce qu'elle est *de se difficillima, nec unquam sacerdoti necessaria, et tum ecclesiastici status decentiæ, tum populorum sensui, tum civilibus legibus repugnat.*

Il y a du vrai et du faux dans ces deux opinions extrêmes, me semble-t-il, et la note juste se trouve dans une opinion intermédiaire.

Il y a là une âme à sauver et elle ne peut l'être que par l'opération césarienne ; or, en vertu de la *charité,* comme tous les assistants, et en vertu de la *justice,* comme ayant la charge de cette âme, le curé est tenu en conscience à tenter le seul moyen de salut qui reste à l'enfant.

D'autre part, en présence de deux maux, il faut permettre le moindre. Or, vu l'état actuel des esprits, en présence du peu de foi de nos populations, le prêtre qui tenterait l'opération césarienne serait un objet d'étonnement et même de répulsion pour les fidèles, ce qui le mettrait dans l'impossibilité de remplir fructueusement son ministère ; et ce serait un mal plus grand que la privation de la gloire du ciel pour une seule âme, qui d'ailleurs jouira d'un réel bonheur naturel.

La conclusion logique, c'est que le curé sera tenu à l'opération césarienne, en l'absence de tout autre, chaque fois qu'il pourra le faire sans causer un scandale grave ; et qu'il *sera tenu de l'omettre* en présence d'un scandale grave : *ce qui est ordinaire de nos jours.*

C'est la pensée du P. Eschbach, qui réfute les raisons exposées par Lupellus. En suivant la méthode tracée par Debreyne, il ne voit aucune difficulté sérieuse au point de vue de l'opération. D'autre part, comme il est question de sauver une âme, il n'y a rien que d'honnête et de digne de louange, et l'on ne peut pas dire qu'il y a là quelque chose d'*intrinsèquement* opposé à la *sainteté* sacerdotale. Quant à la tentation possible, il est permis de s'y exposer dans le but de sauver une âme, et elle n'est pas plus dangereuse que dans d'autres fonctions du ministère.

En terminant cet entretien, je vous dirai encore quelques lignes du P. Eschbach ; il affirme « parochum parvulorum in utero existentium visibilem tutelarem angelum esse, qui cordis sui auribus invisibilem Patrem omnium et Dominum persentiet, si audire velit, Davidica hæc intonantem : *Tibi derelictus est pauper, orphano tu eris adjutor* [1]. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans un grand pensionnat tenu par des religieuses, il y a, sur trois cents élèves, une cinquantaine de jeunes filles appartenant à des familles non catholiques.

Ces jeunes filles suivent tous les exercices et assistent à toutes les instructions, même à celles de la *retraite,* comme leurs compagnes catholiques. — Il en résulte qu'un certain nombre arrivent à la conviction qu'elles ne peuvent pas se sauver à moins d'embrasser et de pratiquer la religion catholique.

Mais *a)* les parents s'y opposent, et, leur éducation achevée, elles devront retourner dans leurs familles.

b) Si elles faisaient leur abjuration auparavant, il leur serait difficile de persévérer, parce qu'elles ne pourraient pas recourir au ministère d'un prêtre catholique.

On ne peut donc pas prudemment recevoir leur abjuration avant leur sortie de pension, d'autant plus que

c) Les lois civiles s'y opposent. En Autriche on ne peut pas changer de religion avant d'avoir accompli sa quatorzième année ; en Hongrie, avant d'avoir accompli sa dix-huitième année.

Que doivent faire ces enfants, lorsqu'elles sont persuadées qu'elles ne peuvent pas faire leur salut dans le schisme ou l'hérésie ?

1° Peuvent-elles recourir au ministère du pasteur hé-

[1] *Disputationes,* p. 305.

rétique ou schismatique, chez qui on les laisse libres d'aller ?

2° Peuvent-elles recourir en secret au ministère du prêtre catholique ?

3° Doivent-elles s'abstenir de recevoir les sacrements des mains du prêtre hétérodoxe (puisqu'elles n'y croient plus) et des mains du prêtre catholique (puisque les parents le leur défendent) et s'en tenir à une religion d'*amateur*, en quelque sorte, faisant ce qui leur semble bon et suppléant aux sacrements, qu'elles ne reçoivent pas, par la prière, par la contrition parfaite, et par la communion spirituelle ?

4° Pourront-elles accompagner leurs parents à l'église de leur culte, quoique n'y croyant plus ?

5° Devront-elles, aussitôt l'âge légal de quatorze ans ou de dix-huit ans accompli, faire leur abjuration, en s'exposant à la persécution de leurs parents ?

6° Devraient-elles la faire même si elles étaient dans un pays où il n'y ait pas de prêtre catholique à qui elles puissent ensuite recourir ?

Quelle ligne de conduite l'aumônier doit-il leur tracer ?

R. — Avant les réponses de détail, posons quelques considérations générales préliminaires.

Assurément, *en principe*, ces enfants doivent être le plus tôt possible aidées à se convertir intérieurement à la vraie foi catholique. Mais il y a grande différence entre le devoir de rectifier une conscience faussée en matière de foi et le devoir de manifester cette rectification par la cérémonie d'une abjuration publique.

Quand l'abjuration est impossible, il faut se contenter du minimum, et le minimum c'est la vraie foi interne avec la contrition et la charité aussi intenses qu'il se peut. Cela suffit rigoureusement pour le salut. C'est une grosse faute que de laisser croire qu'il faut avoir *embrassé* la religion catholique pour pouvoir se sauver, si par ce mot « embrasser » on entend la pratique intégrale du culte ou même la réception des sacrements. Mettons les choses au pire et supposons dans le cas présent que toute pratique religieuse externe soit vraiment impossible à ces enfants : on devra les instruire de la suffisance de leurs bonnes dispositions intérieures de foi, d'espérance et de charité, les engager à les entretenir soigneusement sans aucune inquiétude de conscience, jusqu'au jour où elles pourront enfin entrer définitivement dans la famille catholique et participer aux avantages spirituels qui les y attendent.

La présente difficulté se complique d'un problème moral de coopération. A notre avis, on peut autoriser ces enfants à pousser très loin la coopération matérielle aux cérémonies du culte dissident, pourvu que cette coopération ne présente pas pour elles un danger vraiment grave et imminent de perdre la bonne foi surnaturelle qu'elles auront acquise en ouvrant les yeux à la lumière. Là-dessus encore l'aumônier auquel elles s'ouvriront de leurs difficultés devra les aider à se former solidement la conscience et leur éviter en même temps le découragement du trouble aussi bien que le péril de présomption.

Arrivons maintenant aux questions proposées.

Ad I. Recourir d'elles-mêmes activement, *non*. Se laisser faire passivement en tout ce qui n'est que coopération matérielle, toute intention mauvaise étant absente, *oui*, toujours sous la réserve d'une formation antécédente de conscience bien éclairée. Pratiquement donc, d'elles-mêmes, elles doivent s'abstenir de réclamer le ministère du pasteur hérétique au moins sur les points précis qui comportent *actes* des œuvres hérétiques ou schismatiques.

Ad II. Oui, autant qu'elles le pourront, cela va de soi, au moins pour le sacrement de pénitence.

Ad III. Elles doivent refuser les sacrements du prêtre hétérodoxe. Elles ne sont pas tenues de les recevoir du prêtre catholique publiquement, si cette réception doit être pour elles une cause d'*incommoda gravissima*. Aucun précepte positif de culte extérieur ne les oblige dans la situation où elles sont. En secret, c'est autre chose, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Ce n'est pas du tout une religion d'*amateur* que celle qui leur reste à pratiquer au fond de leur âme. Les pauvres malheureuses font ce qu'elles peuvent raisonnablement faire : *Deus impossibilia non jubet*. Peut-être leur manière de l'aimer et de le servir est-elle plus justifiante et méritoire que la pratique externe de bien des catholiques qui n'ont point au cœur d'aussi droites et ferventes intentions.

La prière, la contrition parfaite, leur sont possibles, très possibles même, car la grâce ne fait point défaut à de pareilles âmes. C'est peu relativement, sans doute, mais c'est assez, théologiquement parlant, en attendant mieux ; et d'ailleurs, impossible d'en demander davantage.

Ad IV. Rigoureusement, oui ; ce peut être là une pure coopération matérielle, si elles ont l'intention bien trempée de réserver leur cœur au Dieu de la vraie foi, et détestent la nécessité où elles sont de subir matériellement de pareilles compromissions.

Ad V. Régulièrement, oui. L'excuse de leur conduite antécédente venant à manquer, la grâce leur ferait défaut. Elles sont tenues à subir des ennuis, même graves, pour obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. La conservation de leur foi ne court plus le même danger qu'auparavant dès là qu'elles deviennent maîtresses de leur personne et de leurs actes. Elles devaient savoir d'ailleurs que leur foi nouvelle les exposait à cet événement, et s'y être préparées en conséquence.

Nous pensons néanmoins qu'un directeur pourrait se montrer provisoirement patient sur ce point précis du *moment* où il convient d'imposer en pareil cas l'aveu public d'une conversion à la foi catholique. C'est une question de prudence et de force tout à la fois, qui ne peut guère se résoudre d'une façon absolue, en principe, mais seulement d'après les circonstances. Ce point est délicat et demande beaucoup d'attention. Nous avons donné la règle, et ouvert la porte aux exceptions ; à chacun de juger *in casu particulari* ce qu'il convient de décider.

D'ailleurs, il faut faire ici une distinction. La question n'est pas très bien posée. L'abjuration

cérémonielle, en forme publique, est moins urgente que l'abjuration pratique qui consiste à délaisser le culte hétérodoxe et à se montrer ouvertement résolu à faire des œuvres de culte orthodoxe. On peut différer la première, sur de graves motifs.

La seconde est urgente dès l'instant moral où l'on a suffisamment la liberté d'y procéder, afin de fuir au plus tôt les coopérations périlleuses pour la conservation de la vraie foi.

Ad VI. Voilà une hypothèse fort difficile, et malheureusement très réelle en plus d'un pays. Nous serions d'avis qu'on différât, en pareil cas, la manifestation extérieure de la conversion, jusqu'au moment où il serait possible au converti d'avoir au moins quelques relations suffisantes soit avec d'autres catholiques, soit avec un prêtre.

Un gros point du problème en tout ceci, c'est le péril de perversion. On doit tout sacrifier pour l'éviter. C'est le principe qui inspire toujours la Propagande dans ses réponses aux cas extrêmement compliqués qui lui sont soumis par les missionnaires.

Deux choses sont à considérer : l'absence d'un milieu catholique, et l'absence du prêtre, avec privation des sacrements. Si ces deux privations se trouvent réunies, la situation du néophyte peut devenir singulièrement critique. Aucun concours, aucun secours social n'est là pour l'aider à garder sa foi intacte, sa foi attaquée en même temps de tous côtés sans compensation d'aucun encouragement, d'aucun exemple fortifiant. Si pareille hypothèse devait se présenter, un prêtre aurait beaucoup à réfléchir avant de faire quoi que ce soit pour la conversion d'une âme égarée, qu'il vaudrait mieux sans doute laisser dans la bonne foi où elle se trouve peut-être que de lui ménager un péril quasi certain d'apostasie après son retour au catholicisme.

Mais supposons que l'absence seule du prêtre est en cause et que le néophyte peut autour de lui rencontrer des fidèles qui sont dans le même cas que lui. C'est là pour sa vie surnaturelle un aliment qu'on peut, en règle générale, considérer comme suffisant. D'ailleurs, l'impossibilité de rencontrer un prêtre catholique ne doit être sans doute que temporaire ; affaire donc de persévérance à soutenir pour un intervalle plus ou moins long, sans sacrements, mais non pas avec privation perpétuelle. L'Eglise n'abandonne point ses enfants ; elle prend soin toujours, quand elle les accueille dans son sein, de leur ménager les moyens nécessaires et suffisants de persévérance dans leur foi nouvelle.

La question posée nous paraît donc viser le cas où il ne pourrait y avoir recours facile et régulier au ministère du prêtre catholique, et nous répétons que cette prévision n'est point de nature à empêcher la conversion si, par ailleurs, on peut assurer au moins au nouveau fidèle le secours d'un bon noyau de compagnie catholique.

Si enfin il arrivait qu'une personne, trop tôt instruite de son erreur, trop tôt convertie à la foi catholique, fût vraiment exposée à de graves dangers de perversion par le fait de la manifestation extérieure de ses idées nouvelles, il conviendrait de ne lui faire faire aucune abjuration et de la laisser plutôt à elle-même, à la grâce de Dieu, avec sa vie catholique purement interne, inconnue de son entourage.

Il y a, en effet, grande différence entre le cas de cette convertie occulte et celui où elle se trouverait s'il lui fallait, de plus, affronter les mille difficultés de persécution que ne manquerait pas de lui occasionner la notoriété publique de sa conversion. Seule, elle aura sans doute à lutter contre les tentations de découragement et de faiblesse que lui pourra causer son isolement. Mais, au moins, ce sera tout; aucun ennemi extérieur ne viendra ajouter par ses attaques à la misère de sa condition. Et ce sera pour elle tout bénéfice que de voiler ses vrais sentiments intérieurs sous l'incognito. Un prêtre avisé et théologien devra la mettre à l'aise avec les difficultés spéciales de sa situation et, comme nous l'avons déjà fait remarquer, lui indiquer le minimum absolu de préceptes qui lui reste à observer, faute de mieux et en attendant mieux.

En résumé, la conduite à tenir pour l'aumônier en si difficiles conjonctures doit se régler sur la considération de l'intérêt majeur d'une conversion que le doute rend urgente dès qu'il a pénétré dans l'âme de ces jeunes filles, considération combinée, quant à ses conséquences pratiques, avec le péril futur, plus ou moins certain, de perversion et d'apostasie. Aller trop vite en besogne pourrait être souverainement imprudent ; ne rien faire du tout serait tout aussi sûrement perdre l'âme de ces enfants. *In medio virtus*. Et tout cela, bien entendu, sous réserve expresse des décisions exceptionnelles que pourrait suggérer l'étude pratique des circonstances de nous insuffisamment connues.

Q. — La plupart des exégètes modernes font de Jean-Marc et de Marc l'évangéliste un même personnage. Cependant le Martyrologe romain les distingue, fêtant l'un au 25 avril, l'autre au 27 septembre.

Est-il donc possible que l'Eglise honore un saint imaginaire ? Quelle est la valeur testimoniale du Martyrologe romain ?

R. — Ce n'est pas deux, mais quatre personnages du nom de Marc que l'on pourrait à la rigueur distinguer dans les écrits du Nouveau Testament.

Le premier est l'auteur du second Evangile.

Le second est celui que saint Pierre, à la fin de sa première épître, appelle son fils : « Salutat vos ecclesia quæ est in Babylone collecta et Marcus filius meus. »

Le troisième est mentionné six fois dans les Actes des Apôtres : c'est Jean surnommé Marc. Sa mère s'appelait Marie. C'est dans la maison de celle-ci que Pierre se rendit après sa sortie miraculeuse de prison. Jean-Marc accompagna Paul et

Barnabé dans une de leurs missions ; mais il les quitta à Perga en Pamphylie pour revenir à Jérusalem. Après le concile tenu dans cette ville, il voulut de nouveau se joindre à eux. Malgré les prières de Barnabé, Paul ne le permit pas. Il y eut alors séparation : Paul alla en Syrie avec Silas ; Barnabé en Chypre avec Jean-Marc. (Cf. XII, 12, 15 ; XIII, 5, 13 ; XV, 36, 39).

Quatrièmement enfin, saint Paul parle trois fois dans ses épîtres d'un certain Marc qu'il appelle neveu de Barnabé et en qui il avait trouvé un utile auxiliaire. (Col., IV, 10 ; Philém., 24 ; II Tim., IV, 11. Lire la première citation dans le grec, le mot *consobrinus* de la Vulgate étant une traduction inexacte).

Personne n'hésite à identifier l'évangéliste avec celui que saint Pierre mentionne dans sa première épître. Car il est historiquement certain que l'auteur du second Evangile vécut à Rome avec saint Pierre.

Mais après cela, on n'a plus que des probabilités.

Ceux qui identifient l'Evangéliste avec Jean-Marc s'appuient sur les raisons suivantes. Si Pierre, au sortir de sa prison, se réfugia chez la mère de Jean-Marc, c'est qu'il existait des relations intimes entre le prince des apôtres et la famille de ce dernier : il est donc tout naturel de penser que c'est lui à qui Pierre donne le nom de fils. Ensuite l'Ecriture n'appelle jamais Jean-Marc disciple de Paul ou de Barnabé : n'est-ce point parce qu'il l'était d'un autre apôtre ?

Quant au personnage dont parle saint Paul, on l'identifie assez communément avec Jean-Marc. C'est que d'un côté Paul l'appelle neveu de Barnabé ; et que, d'autre part, les Actes nous montrent Barnabé porter un vif intérêt à Jean-Marc. Mais il subsiste quand même un doute : comment Paul s'adjoignit-il comme auxiliaire celui dont-il avait refusé les services l'année du concile de Jérusalem ?

Après cela, l'opinion patronnée par le Martyrologe romain est parfaitement soutenable. Elle a été défendue chez les Anciens par Denys d'Alexandrie et Eusèbe de Césarée ; chez les Modernes par Baronius, Estius, dom Calmet, Drach et plusieurs autres. Ces auteurs distinguent tous au moins deux hommes du nom de Marc : l'un compagnon de saint Pierre, l'autre collaborateur de saint Paul. Plusieurs même en distinguent trois.

Cette opinion a-t-elle reçu de son insertion au Martyrologe romain une autorité particulière ? Nous ne le croyons pas. Toutes les parties de ce livre liturgique n'ont pas en effet la même valeur. S'il fait foi pour tous les noms des saints canonisés par le Souverain Pontife ou par l'Eglise universelle, il n'en est pas de même pour les autres. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler que depuis 1584, date de la première édition du Martyrologe, d'autres éditions revues et corrigées ont été publiées par Sixte-Quint, Urbain VIII, Clément X et Benoît XIV. Si saint Jean-Marc dont le Martyrologe annonce la fête au 27 septembre est le même que saint Marc dont la fête se célèbre le 25 avril, il n'y a pas à cela grand inconvénient. N'y a-t-il pas des saints qui ont plusieurs fêtes pendant l'année ?

Q. — Un de mes paroissiens a vendu à un autre un fusil dont il connaissait un défaut grave, alors que l'acheteur croyait le prendre de confiance, ainsi que le lui donnait le vendeur. L'acheteur, après essai, va trouver l'ancien propriétaire du fusil pour lui faire reproche sur sa mauvaise foi, qui était évidente ; mais celui-ci se contente de lui répondre que chacun se tire d'affaire comme il peut, qu'il avait le droit d'agir de la sorte, et que l'acheteur n'a qu'à bien se rendre compte de ce qu'il fait.

Ce même vendeur de fusil a vendu aussi un article accessoire au même individu la somme de 2 fr. 50, lui disant qu'il avait coûté tout neuf 5 francs, alors qu'il n'avait coûté que 1 fr. 50 ; deuxième tromperie.

Les uns donnent raison au vendeur, prétendant que c'est la façon d'agir générale de tous les marchands, quels qu'ils soient ; que, sans cela, tout commerce serait impossible ; que les plus honnêtes se ruineraient pour la plus grande joie et le bénéfice des gens peu délicats ; et que, dans ces conditions, il n'y avait aucun scrupule à se faire, parce que la presque totalité des catholiques pratiquants ont la même habitude dans leurs transactions.

Que ce soit là la vérité des choses, on ne peut en douter ; et cependant il me semble que cacher le défaut capital d'un objet inanimé ou vivant, c'est une fraude à signaler en chaire, au confessionnal et dans les conversations, nonobstant la pratique universelle opposée aux principes de justice.

R. — D'après les règles qui doivent régir les ventes, ainsi que le reconnaissent la raison, la justice, les théologiens et le Code lui-même, le vendeur doit avertir l'acheteur des vices substantiels de l'objet qu'il veut vendre, et de ceux qui peuvent le rendre nuisible ou inutile à l'acheteur. Il ne lui suffirait même pas de diminuer le prix en raison du défaut occulte, car, comme le dit très bien Billuart, ce que cherche l'acheteur c'est moins l'objet lui-même que le profit et l'utilité qu'il en peut tirer, et à cet acheteur qui vous donne de la monnaie de bon aloi il ne peut pas vous être permis de céder, sans qu'il puisse s'en douter, un objet qui lui sera nuisible ou inutile, et dont il devra nécessairement se défaire ensuite avec perte d'argent ou de temps, ce qui lui occasionnera encore du tracas et de l'ennui.

Si surtout le vendeur est interrogé, il doit déclarer les vices occultes sur lesquels il est interrogé ; autrement il y aurait dol et le contrat ne serait pas valide, faute de consentement réel, ou du moins il serait rescindible. En tout cas, le vendeur serait responsable de tous les dommages qu'il aurait pu prévoir *in confuso*.

Cela doit s'appliquer spécialement aux ventes de confiance.

Dans les ventes ordinaires, bien des auteurs admettent que le vendeur qui n'est point interrogé n'est pas tenu de faire connaître les défauts qui ne rendent pas l'objet nuisible ou inutile, pourvu qu'il ne le vende pas au delà de ce qu'il vaut réellement. Car si un marchand allait de lui-même faire connaître absolument tous les défauts de sa

marchandise, il ne pourrait jamais s'en défaire ; et même fût-il interrogé, pourvu qu'il ne mente pas, il ne peut pas être obligé de faire connaître les moindres défauts de sa marchandise, car il n'y aurait alors, pour ainsi dire, plus de commerce possible.

Quelques auteurs ajoutent enfin que si le vendeur répond ouvertement et sincèrement à celui qui veut acheter et qui l'interroge, « qu'il n'a rien à dire, qu'il vend sa marchandise telle qu'elle est, sans répondre de rien, que c'est à l'acheteur à l'examiner tant qu'il voudra et ensuite à la prendre ou à ne pas la prendre, » on ne peut lui reprocher de pécher contre la justice, pourvu qu'il ne la vende pas plus cher qu'elle ne vaut et qu'il n'use pas de fraude. Il indique en effet assez par là qu'elle doit avoir des défauts, l'acheteur est donc averti, et si, malgré cela, il la veut prendre et se trouve frustré, il ne doit l'imputer qu'à lui-même.

Cependant, ajoutent-ils, après le marché conclu il devrait, au moins par charité, avertir l'acheteur des défauts qui pourraient lui être nuisibles, afin qu'il se tienne sur ses gardes.

En jugeant le cas d'après ces principes, il est difficile de ne pas trouver le vendeur du fusil coupable d'injustice, et cette injustice il faut l'apprécier d'après ce que nous venons de dire.

Quand il a affirmé que l'accessoire lui avait coûté tout neuf 5 francs, en soi il a fait un mensonge frauduleux.

Cependant, s'il valait bien les 2 fr. 50 qu'il a fait payer à l'acheteur, nous serions moins sévère sur ce point, parce que c'est tellement l'habitude de beaucoup de marchands de faire de ces affirmations mensongères en elles-mêmes, afin de ne pas être obligés de baisser leurs prix, que les acheteurs ne s'y fient pour ainsi dire jamais, et l'on ne peut pas dire qu'ils sont réellement trompés, ou, s'ils le sont, c'est vraiment par leur faute ; tout au plus pourrait-on dire, s'ils ont vraiment acheté de confiance et qu'ils n'eussent certainement pas acheté sans cela, que le contrat est rescindible.

Mais toutes les fois qu'un objet a été vendu réellement bien au-dessus de sa valeur, soit absolue, soit relative, la vente doit être annulée, ou le surplus du juste prix doit être rendu, selon les circonstances.

Les excuses apportées par beaucoup de marchands ne sont aucunement recevables, car quoi qu'il doive arriver, il ne peut jamais être permis de tromper véritablement son prochain et d'agir à son égard contre la justice et l'honnêteté. Quand bien même la totalité des marchands se conduiraient réellement ainsi, ils ne pourraient rien contre Dieu et la loi naturelle, et il ne pourrait jamais être permis de pécher pour faire comme les autres et mieux gagner sa vie. Mais cette affirmation n'est pas exacte : il est encore des commerçants très consciencieux et très honnêtes, et ceux-là sont les plus estimés et ils gagnent leur vie aussi bien que les autres, car s'ils gagnent moins sur certains objets, ils font en général plus d'affaires que les autres, par suite de leur loyauté et de la confiance qu'ils ne tardent pas à conquérir.

Il est certainement bon de parler en chaire contre les fraudes et les injustices fréquentes dans le commerce, mais sans entrer cependant dans des détails qu'on pourrait prendre pour des personnalités. Quant au confessionnal, on peut insister ou interroger plus ou moins, selon la nécessité, l'opportunité ou les besoins des pénitents.

Q. — Permettez-moi de vous demander dans quelle mesure et par quels moyens on peut combattre, sans manquer à la charité, un sectaire qui bouleverse une paroisse ? On se scandalise facilement ici sous prétexte que nous manquons de charité dans nos attaques de presse, toujours anonymes pourtant.

R. — Mettez-vous à notre place, et demandez-vous quelle réponse vous pourriez bien faire à pareille question. Il s'agit d'un homme qui bouleverse votre paroisse, et vous voulez qu'on vous renseigne à Langres sur les moyens de le combattre : ce monsieur, ses moyens d'action, son pays nous étant totalement inconnus ! Y eut-il jamais question pratiquement plus délicate et plus de *circonstances* que celle-là ?

Tout ce que nous pouvons vous répondre, en nous tenant bien entendu dans les généralités, c'est que la charité ne vous oblige point du tout à ménager ce loup dévorant. Elle vous oblige un peu à ne pas scandaliser les fidèles par la vigueur insolite de procédés polémiques qui auraient lieu de les étonner et peut-être de leur causer en définitive plus de mal que n'en fait le quidam en question ; mais, à coup sûr, le bien général l'emportant toujours sur le bien particulier, vous pouvez sans scrupules user de tous les moyens qui vous sembleront à la fois *efficaces* et *prudents* pour protéger la partie saine de votre troupeau.

Prudence et efficacité, deux gros mots, nous le savons bien, et difficiles à préciser dans leur signification pratique. Prudence n'est pas inertie, mutisme, c'est évident, pas plus qu'efficacité n'est violence. Il y a là une mesure à trouver, qui change à l'infini suivant la variation des milieux, des personnes et des choses. Encore est-il que ce milieu existe toujours pour une situation donnée. Le tout est de le trouver. A chacun de réfléchir et de chercher bien.

La dénonciation publique des malfaiteurs n'est plus dans nos mœurs, au moins à titre normal ; outre que la correctionnelle est là pour nous l'interdire, elle manquerait sûrement son but par le temps qui court et déconsidérerait, plutôt que de l'aider, le ministère du prêtre.

Les conversations privées sont un moyen à la fois plus prudent et plus efficace, au moins quant aux gens à qui l'on parle, et sur lesquels on croit pouvoir exercer quelque influence salutaire. C'est la meilleure des formes d'enseignement pour cer-

tains milieux où l'on n'attache guère d'importance à la parole publique et officielle du prêtre. Il convient d'ailleurs de bien remarquer que le même phénomène se reproduit exactement dans l'ordre du mal. L'échange privé des idées, le frottement des opinions dans les relations privées des hommes entre eux font plus pour la formation pratique de leurs jugements que les dissertations de l'enseignement officiel. Combien d'ouvriers et de gens de campagne n'ont point d'autre source de lumière et de raisonnement que la conversation courante entre amis, voisins, compagnons du même atelier, travailleurs de la même profession !

Le prêtre assurément n'a rien de pratiquement plus efficace à faire pour cette partie abandonnée de son troupeau que de tenter d'y pénétrer et d'y répandre, sous la forme vulgaire qui convient, la semence des idées justes. Mais n'oublions pas que ce genre d'apostolat réclame une sérieuse préparation, une somme de connaissances très variées, non seulement au point de vue doctrinal chrétien, mais aussi au point de vue technique du genre de travail ou d'industrie que pratiquent les brebis égarées auxquelles il s'adresse. Car pour s'en bien faire entendre, il est de toute nécessité qu'il sache parler leur langue et traduire en leur langue les vérités qu'il se propose de leur inculquer. Or, pour donner à la doctrine, aux vérités sociales naturelles aussi bien qu'aux dogmes de la foi, la forme vulgarisée qui les fera comprendre du peuple ignorant, il faut par avance les bien posséder pour être sûr de ne les point trahir en les traduisant ; et c'est là pour nous, porte-voix de l'évangile et de la justice parmi les humbles, une raison majeure d'étudier beaucoup, afin d'en savoir assez pour faire à l'avance cette première digestion qui nous permet de présenter à ces pauvres gens une nourriture immédiatement assimilable. Rien ne suppose tant de science que l'art de la bien vulgariser.

Reste enfin notre action sur la partie de nos paroissiens qui vient encore nous écouter chez nous, dans nos prédications de la chaire, dans nos catéchismes. Nous n'avons rien à en dire qui ne soit suffisamment connu de tous nos lecteurs.

Ces observations pourront paraître à notre correspondant ne pas atteindre le but qu'il nous propose dans sa question. Directement, c'est vrai ; mais nous estimons qu'on peut indirectement préparer assez les esprits d'une population pour que les personnalités par trop notoirement malfaisantes deviennent à peu près inoffensives. C'est là du moins, faute de mieux, une voie prudente qui peut avec du tact et de la persévérance amener le résultat cherché.

Rien n'empêche, d'ailleurs, au moins du côté de la loi de la charité, qu'on saisisse toutes les bonnes occasions de démolir directement le personnage si l'on a la bonne fortune de les rencontrer.

Un mot encore. Les laïques passent bien souvent là où notre soutane nous oblige à nous arrêter. Pourquoi ne pas leur confier discrètement le soin de mener certaines bonnes campagnes nécessaires à la défense des intérêts religieux et sociaux de la paroisse ? Puisque nous ne pouvons plus guère marcher seuls en avant, pourquoi ne pas nous faire aider par des auxiliaires intelligents et actifs dans les cas où leur concours peut avantageusement remplacer l'exercice direct de notre apostolat ? C'est là encore une réponse à la question proposée qui peut avoir sa bonne valeur pratique. A chacun de juger, d'après les circonstances, ce qu'il y a de mieux à faire, au double point de vue de la prudence et de l'efficacité, pour neutraliser au moins l'influence fâcheuse de certains paroissiens à caractéristique notoirement mauvaise par trop accentuée.

Q. — Un sourd-muet âgé, non instruit, est mort dans ma paroisse. Je lui ai conféré l'absolution sous condition et l'extrême-onction.

Ai-je bien fait ? On dit : *Non*. Cependant le sourd-muet, dans sa jeunesse, allait à l'église, faisait le signe de la croix, etc.

Je lui ai conféré les sacrements parce qu'il a pu deviner dans sa jeunesse quelques vérités religieuses.

Il ne fréquentait plus l'église longtemps avant sa mort, et n'avait aucune connaissance quand je l'ai administré.

R. — Il nous semble bien certain que ce sourd-muet devait être absous sous condition, et recevoir l'extrême-onction sous la condition : « *Si tu es capax recipiendi valide.* »

Dans le péril de mort, qui est l'état de nécessité spirituelle extrême, il ne faut rien négliger de ce qui peut contribuer au salut, et c'est le moment d'appliquer l'adage : *Sacramenta propter homines*. En cet homme d'ailleurs se vérifient les trois principales conditions requises pour qu'on puisse donner l'extrême-onction : il a été baptisé, il est gravement malade, et il a péché (ce dernier point est au moins moralement sûr). La foi n'est pas nécessaire, même dans les adultes, comme le porte le sentiment commun, pour recevoir validement les sacrements autres que la pénitence. Ce qui donne ici lieu de douter pour la validité du sacrement de pénitence, c'est le manque d'instruction, et le manque de confession et probablement de contrition, aussi ne peut-on lui donner l'absolution que sous condition. De même, ce qui donne lieu de douter pour la validité de l'extrême-onction, c'est le manque probable de *volonté habituelle implicite de la recevoir ;* voilà pourquoi nous disons qu'il fallait y mettre aussi une condition.

Mais comme ce sourd-muet dans sa jeunesse allait à l'église, faisait le signe de la croix, etc., il a pu en effet deviner les vérités religieuses absolument nécessaires *necessitate medii* (lesquelles sont très peu nombreuses), soit par ce qu'il a vu, soit par ce qu'on a pu lui apprendre par signes, soit surtout par la grâce de Dieu qui doit se montrer miséricordieux surtout envers ceux qui sont les plus affligés selon le monde, et ne pas leur ménager certaines inspirations intérieures ou illuminations spirituelles nécessaires pour leur salut. De

là il aurait pu concevoir aussi la volonté de mourir en chrétien, et de recevoir les secours qu'il a dû voir donner à d'autres. Aussi il eût été vraiment trop cruel de le laisser mourir sans aucun secours religieux.

Q. — Que faut-il penser de cette manière d'agir ? Le dimanche à la messe de midi, un prêtre monte en chaire et fait le sermon, pendant qu'un autre dit la messe. Le prédicateur s'arrête et termine pour la consécration.

Peut-on à la fois écouter le prône et entendre la messe en ce cas ? Je soutiens la négative et me refuse à faire ainsi, malgré les demandes des chrétiens peu difficiles.

R. — Des auteurs très sérieux, tels que Génicot et Ballerini, prétendent qu'on peut à la fois se confesser et entendre la messe, parce que tout en se confessant on peut avoir l'intention d'entendre la messe, et y prêter encore une attention confuse, mais suffisante. A plus forte raison on peut écouter un prône et entendre la messe, parce que tout en écoutant le prône on peut fort bien suivre les différentes parties de la messe, se lever à l'évangile, se rasseoir à l'offertoire, tourner les yeux vers l'autel, et faire même dans son cœur des prières ou des invocations conformes à l'esprit du saint sacrifice. Et même, le prêtre qui prêche peut y rappeler l'esprit et le cœur.

Cependant nous ne saurions approuver, comme louable, la méthode de prêcher tous les dimanches depuis le commencement de la messe jusqu'à la consécration, parce que les personnes qui veulent bien suivre la messe écoutent peu le prédicateur, et celles qui le veulent bien écouter donnent peu d'attention à la messe. Quoique ces deux choses ne soient pas incompatibles, l'une cependant nuit toujours à l'autre plus ou moins.

Nous aimerions mieux, si les auditeurs n'ont que très peu de temps disponible, que le prédicateur ne parlât que cinq minutes, avant ou après la messe, ou plutôt encore pendant une interruption après l'évangile.

Q. — 1° La réponse de Mgr Nervegna que vous citez dans votre numéro du 2 janvier 1902, sur la question de l'interruption du noviciat, atteint-elle aussi les noviciats des Congrégations modernes, ou simplement ceux des Ordres réguliers ?

2° Une maison a été canoniquement érigée en noviciat, sans détermination de durée ; puis, par suite de diverses circonstances, elle fut, un an après, affectée aux profès des premiers vœux pour y faire leurs études de théologie et, depuis, porte officiellement le nom de scolasticat. Plusieurs années se sont écoulées ainsi, et aucun acte positif n'est venu révoquer l'érection canonique en noviciat.

On se demande donc :

a) Si, sans autre formalité qu'une décision des supérieurs majeurs de la Congrégation en question, on pourrait de nouveau faire validement le noviciat dans cette maison ?

b) Si, demeurant affectée aux profès des premiers vœux et ceux-ci présents, les novices pourraient venir de leur noviciat actuel, canoniquement érigé à peu de distance, passer un certain temps dans cette maison, dix jours, un mois, plusieurs mois, soit pour s'y délasser, soit pour y faire leur retraite, sans interrompre leur noviciat ?

c) Les novices pourraient-ils se servir de la susdite maison pendant l'absence des profès qui l'occupent pendant l'année scolaire ?

On craint, en effet, que le changement de destination de la susdite maison ne soit un acte positif suffisant pour invalider l'érection canonique, soit absolument, soit du moins pour le temps de la présence des profès.

R. — Ad I. La réponse de Mgr Nervegna atteint les noviciats des Congrégations modernes comme les noviciats des Réguliers. C'est l'enseignement de Mgr Battandier, basé sur la pratique actuelle de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Il est question, il est vrai, des religieuses à vœux simples ; mais leur situation canonique est la même que celle des instituts d'hommes. Citons le passage visé :

> Une absence de quelques jours, quand elle se fait pour des motifs graves, avec l'approbation de la supérieure, interrompt-elle le noviciat ? Beaucoup de canonistes sont pour la négative. D'après eux, cette interruption est trop peu de chose en elle-même pour empêcher que l'année soit *continue*, suivant le concile de Trente. *Parum pro nihilo reputatur*, dit l'axiome de droit applicable en la matière. Bien que ce sentiment soit édifié sur de solides raisons, il faut dire cependant que la pratique de la S. Congrégation lui est contraire. Actuellement, elle considère une interruption de vingt-quatre heures, même pour une cause urgente, même revêtue de l'approbation de la supérieure, comme brisant la continuité du noviciat. Il faut dans ce cas le recommencer, si l'on n'obtient pas un indult, qui du reste se refuse bien rarement [1].

Ad II. Votre question revient à demander si une Congrégation peut avoir deux maisons de noviciat où les novices pourraient habiter alternativement.

Nous ne le pensons pas. De fait, tous les documents du Saint-Siège parlent d'une maison unique et déterminée. Quand cette maison ne plaît plus, il faut, pour en choisir une autre, l'intervention de la S. Congrégation. Cette seconde choisie, on ne peut pas revenir à la première sans une nouvelle permission.

Q. — En 1896, les curés ont été privés du pouvoir qu'ils avaient de recevoir dans la confrérie du scapulaire brun du Mont-Carmel érigée dans leur paroisse. Les admissions antérieures ont été validées.

Mais la confrérie a-t-elle été supprimée dans ces paroisses ?

Et aujourd'hui, un curé ayant le pouvoir de recevoir du dit scapulaire est-il tenu, pour la validité de la réception, de transmettre les noms des admis à la confrérie voisine ?

Les registres de la confrérie de la paroisse pourraient-ils recevoir ces noms validement ?

R.— Quand une confrérie quelconque est établie dans une église, le curé de la paroisse n'en est pas le directeur en vertu même de son titre, et il n'a aucun droit à faire les admissions à moins d'une détermination explicite ou implicite de l'évêque.

Il y a détermination *explicite* quand il est fait mention du curé dans les statuts approuvés, ou

[1] Battandier, *Guide canonique*, p. 66, n. 76.

quand un acte positif de l'évêque le charge de la confrérie. La détermination est *implicite* quand on peut la conclure d'autres faits certains : par exemple, si le curé est seul prêtre dans la paroisse, il est de droit directeur de la confrérie et chargé des admissions ; la confrérie, en effet, a droit à un directeur, et en l'instituant l'évêque a tacitement approuvé la nomination du curé, à raison du besoin de la confrérie [1].

Nous ne connaissons pas de décret de 1896 ayant une autre signification que celle que nous donnons. L'existence des confréries n'est donc pas en jeu ici.

Q. — Les liquidateurs séquestres des biens des congrégations sont-ils *ipso facto* excommuniés ?

Si non, ne tombent-ils pas sous l'excommunication au moment où ils procèderont à la vente ?

R. — Le Concile de Trente renferme une excommunication, non abrogée, contre ceux qui *empêchent les propriétaires des biens ecclésiastiques de jouir de leurs revenus :*

Si quem clericorum, vel laicorum, quacumque is dignitate, etiam imperiali, aut regali, præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus ecclesiæ, seu cujusvis sæcularis vel regularis beneficii, montium pietatis, aliorumque piorum locorum jurisdictiones, bona, census ac jura, etiam feudalia et emphyteutica, fructus, emolumenta, seu quascumque obventiones, quæ in ministrorum et pauperum necessitates converti debent, per se vel alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas clericorum, aut laicorum, seu quacumque arte, aut quocumque quæsito colore in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit, seu *impedire, ne ab iis ad quos jure pertinent, percipiantur*, anathemati tamdiu subjaceat... [2].

Les personnes dont vous parlez remplissent évidemment l'une des conditions exigées par le concile : *elles empêchent les propriétaires des biens des congrégations de jouir de ces biens.*

L'autre condition, c'est que l'on s'y détermine de soi-même. Or, dans le cas où les fonctions des liquidateurs séquestres seraient *volontaires*, ceux qui les accepteraient seraient frappés par l'excommunication. Il n'en serait pas de même si le liquidateur séquestre n'avait d'autre moyen d'éviter la charge qu'en donnant sa démission d'une fonction officielle. Dans ce cas, il serait simple *intermédiaire* et n'encourrait pas, pensons-nous, la censure, la loi ne visant pas les intermédiaires contraints d'agir.

Q. — Sait-on quelle est l'origine du chapelet, j'entends du chapelet vulgaire, tel que le récitaient nos bonnes aïeules et que le récitent encore aujourd'hui quantité de bonnes gens du peuple ?

Il n'est point à confondre avec celui de sainte Brigitte, qui a six dizaines ; il ne s'identifie pas non plus d'une manière rigoureuse avec le *tiers du Rosaire*, qui se compose essentiellement de cinq *Pater* suivis chacun de dix *Ave Maria*, sans autre, tandis que les dizaines du chapelet sont précédées d'un *Credo*, d'un *Pater* et de trois *Ave Maria*, et suivies chacune du *Gloria Patri*. De plus l'idée du rosaire est inséparable de celle de mystères médités ; rien de semblable n'est requis pour le chapelet, ni pour les indulgences qui y sont attachées, soit qu'il soit *brigitté*, soit qu'il ait été enrichi de la bénédiction apostolique.

Il me semble que cette forme de prière n'est pas antérieure à saint Dominique, puisque, avant lui, la récitation de la Salutation évangélique était à peine en usage dans le peuple chrétien. Ne serait-elle point comme une variante du chapelet de sainte Brigitte, un terme moyen empruntant à l'un les cinq dizaines, et à l'autre les additions que nous avons signalées ?

R. — Vous faites ici une confusion entre trois choses bien distinctes : le chapelet enrichi des indulgences apostoliques, le chapelet de sainte Brigitte, et le chapelet ordinaire.

1° *Le chapelet enrichi des indulgences apostoliques* est un chapelet de n'importe quelle forme, parmi celles approuvées par l'Eglise toutefois ; il n'est pas nécessaire de prononcer aucune parole pour gagner les indulgences apostoliques, il suffit de porter ce chapelet sur soi ou de le conserver dans un endroit décent de sa demeure.

2° *Les indulgences de sainte Brigitte* peuvent être attachées à un chapelet de cinq dizaines ; mais pour les gagner, il faut ou bien réciter ce chapelet de la manière propre, qui comporte six dizaines, composées chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo*, et que l'on termine en ajoutant encore un *Pater* et trois *Ave* ; ou bien employer la manière abrégée qui comprend cinq dizaines, chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo*. Les indulgences sont moindres dans ce cas. Aucune des deux manières n'exige la méditation sur les mystères.

3° *Le chapelet de la sainte Vierge*, tel que nous l'avons aujourd'hui, n'est rien autre chose que la troisième partie du Rosaire. D'après la tradition des Frères prêcheurs et les témoignages multiples des Souverains Pontifes, dans sa forme actuelle il a pour auteur saint Dominique. Il exige, *pour tout le monde :* 1° qu'on ait un chapelet bénit par un religieux de l'ordre de Saint-Dominique ou par un prêtre légitimement approuvé ; 2° qu'on médite les mystères de la vie, de la passion et de la résurrection de Notre-Seigneur.

C'est une coutume *louable*, mais non pas *nécessaire*, de réciter au commencement du chapelet le *Credo*, le *Gloria*, le *Pater* et trois *Ave*, pour obtenir une augmentation des vertus théologales [1]. Quand cette coutume a-t-elle commencé et où est-elle en usage, nous l'ignorons [2].

Q. — Un photographe, avec la permission d'un curé, met son portrait en loterie dans la paroisse. Il recueille pour 250 francs de billets, donne 25 francs pour une bonne œuvre et garde le reste, prétextant qu'il a droit : 1° de payer toutes ses dépenses ; 2° de retenir un salaire de 10 francs par jour pour ses fatigues et son habileté

[1] Cf. Tachy, *Les Confréries*, 2e éd., n. 195.
[2] Sess. XXII, c. XI.

[1] Leikes, *Rosa aurea*, p. 41.
[2] *Raccolta*, éd. de 1898, p. 349.

à placer des billets ; 3° que sa santé ne lui permet pas de gagner sa vie autrement et qu'il doit soutenir son vieux père.

L'objet se trouve ainsi payé plus cher que le plus haut prix (50 francs), contrairement aux lois ordinaires des loteries.

Ses raisons sont-elles suffisantes pour l'excuser ?

R. — Il est certain d'abord que, quand il s'agit d'une loterie en faveur d'une bonne œuvre ou ayant un but d'utilité publique ou humanitaire, les lots sont toujours payés bien au-dessus de leur valeur et du travail nécessaire pour placer les billets. L'usage le permet ainsi, et ceux qui prennent des billets savent bien ce qu'ils font ; et surtout dans les loteries pour de vraies bonnes œuvres, ils savent bien que c'est une aumône à cette bonne œuvre.

Dans les autres loteries, un certain nombre d'auteurs exigent, pour qu'il n'y ait pas péché contre la justice, — ou que les lots ne soient pas payés plus cher que leur plus haute valeur *(pretium summum)*, — ou que le gain pour les personnes qui s'en occupent ne surpasse pas au moins notablement celui qu'elles se procureraient par une autre occupation honnête à leur portée. Mais Ballerini, Génicot et d'autres trouvent cela trop sévère, parce que ce n'est exigé dans aucun contrat aléatoire. Pour nous, nous croyons que ces loteries doivent être jugées moralement, et selon le but qu'on se propose, et selon les moyens qu'on emploie, et selon l'idée qu'on s'en fait dans la contrée et que s'en font surtout les personnes bien pensantes : car enfin, il y a des gains qui doivent être réprouvés et que réprouvent toujours les honnêtes gens.

Pour le cas qui nous est soumis, il doit être jugé d'après ce que nous venons de dire. Il nous semble que si la troisième raison surtout est parfaitement véridique, il y aurait là au moins quelque chose qui ressemblerait à une œuvre de bienfaisance, où il est permis de gagner davantage. Aussi nous n'inquiéterions point le photographe, d'autant plus qu'il doit être dans la bonne foi ; mais nous l'engagerions fortement à ne pas faire la même chose, de la même manière, dans une autre paroisse, car ces sortes de loteries ne doivent pas être encouragées, mais plutôt déconseillées.

Q. — Une jeune fille pieuse et catholique, vingt-cinq ans, peut-elle lire et recevoir en sûreté de conscience un journal (pieux) protestant, anglais, traitant de questions profanes et religieuses ?

Doit-on lui interdire cette lecture, sous prétexte d'un danger pour sa conscience ?

R. — Du moment que le journal susdit traite des questions *religieuses*, il les traite au point de vue *protestant*. Il est donc impossible de le lire sans avoir sous les yeux l'exposé de l'hérésie et les preuves capables de la défendre.

Il y a certainement un danger sérieux pour une jeune fille, si pieuse qu'elle soit, à faire habituellement cette lecture. Donc, d'après le droit naturel, elle doit se l'interdire.

Il y a en outre, par l'abonnement, coopération à la diffusion d'un journal hérétique : chose défendue encore par le droit naturel.

Enfin, il peut y avoir scandale, soit pour ceux qui connaîtraient cette lecture dangereuse, soit pour ceux qui liraient aussi les numéros du journal : chose défendue aussi par le droit naturel.

Ne connaissant ni le format, ni le contenu du journal en question, nous ne pouvons dire s'il est proscrit par quelque loi positive.

Donc, nous mettrions la personne en demeure de s'abonner à une autre revue anglaise *catholique* (il n'en manque pas) ; et en cas de refus, nous ne l'admettrions pas à la réception des sacrements.

Q. — Est-il permis de consacrer une chapelle semi-publique, par exemple une chapelle de séminaire qui n'a pas de porte sur la voie publique et n'est pas ouverte à tous les fidèles ?

R. — D'après les décrets de la S. C. des Rites du 23 janvier 1899, n. 4007, et du 5 juin 1899, n. 4025, il ne semble pas qu'on puisse consacrer une chapelle qui n'est pas publique ou, en d'autres termes, qui n'est pas ouverte aux fidèles au moment des offices.

Dans le cas où l'on voudrait la consacrer, il faudrait ou bien s'engager à l'ouvrir ; ou bien demander une dispense.

Q. — D'après le droit canon, à qui, de la supérieure ou de l'aumônier, appartient en général le pouvoir d'inviter le prédicateur qui doit prêcher la retraite des élèves et des anciennes élèves dans la chapelle de la communauté ?

R. — D'après le droit strict, c'est à la supérieure, à cause de son droit de patronage sur la chapelle de la communauté. De même pour les autres prédications. Mais il est bon de rappeler qu'on ne peut prêcher dans un diocèse étranger sans une autorisation de l'Ordinaire du lieu.

Q. — Dans les pèlerinages qui se rendent à Paray-le-Monial, la Salette, Lourdes, Lorette, Rome, etc., etc., à qui faut-il s'adresser pour obtenir des pouvoirs qui permettraient de confesser les hommes en cours de route, 1° si le pèlerinage est diocésain, et 2° si le pèlerinage est régional ?

Les hommes n'ont pas toujours le temps de se confesser avant le départ, et ils seraient quelquefois heureux de n'avoir pas à chercher en arrivant au but un confesseur qui puisse les entendre immédiatement.

R. — Chaque évêque ne peut autoriser à confesser que dans son diocèse. Il s'ensuit que si l'on veut des pouvoirs étendus à tout le temps du voyage, c'est à la Sacrée Pénitencerie qu'il faut les demander.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Rites

I

VICEN. [1]

10 mai 1901.

Toutes les personnes qui assistent à la messe dans la chapelle fixe des bateaux, qui a le caractère d'oratoire public, satisfont au précepte, quand même elles ne seraient là qu'accidentellement.

Quum nuper [2] declarata sit uti publica pro navigantibus, capella fixa in navibus, et cum non raro contingat, quod dum naves in portu inveniuntur, familiæ navigantium et officialium, aliæque personæ, diversis ex causis, eas adeant ; hodiernus capellanus primarius Societatis Transatlanticæ Barcinonensis, Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna declaratione humillime exposuit, nimirum :

Utrum omnes qui in dicta capella sacrosancto missæ sacrificio adstant, illud audire valeant in adimplementum præcepti de sacro in festis audiendo ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente infrascripto secretario, exquisito voto Commissionis liturgicæ, proposito dubio respondendum censuit : *Affirmative juxta decretum Vicen., diei 4 martii 1901.* Absque speciali Indulto.

Atque ita rescripsit die 10 maii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præfectus.*
D. PANICI, *Arch. Laodicen., Sec.*

II

DÉCRET GÉNÉRAL

14 mars 1902.

Règles à suivre pour l'usage liturgique de la langue slave.

Sacra Rituum Congregatio, decreto n. 3999, diei 5 augusti 1898, et subsequenti declarationi diei 14 augusti 1900, de usu linguæ slavicæ in sacra liturgia firmiter adhærens, ad quædam dubia ex diversis diœcesibus sibi proposita iterum declarare censuit :

I. In Catalogo, juxta articulum I præfati decreti n. 3999 præscripto, inscribendas tantum esse illas Ecclesias pro quibus privilegium linguæ palæoslavicæ invaluisse et reapse vigere triginta saltem abhinc annis documentis et testibus certo probari potest ; neque sufficere solam hujus juris suppositionem, et quatenus probatio dubia habeatur, linguam latinam manere in possessione.

Item Ecclesiis privilegiatis non esse adnumerandas illas in quibus permixtio linguæ latinæ cum lingua croatica seu moderna in Missæ Sacrificio hucusque adhibita est ; quia decretum expresse loquitur de sola lingua palæoslavica. Neque ad jus præfati privilegii probandum satis esse, ut aliquæ partes Missæ, v. g. *Gloria, Credo*, etc., a celebrante intonentur seu cantentur in lingua croatica, dum alia omnia in lingua latina ab eodem recitantur ; et ut populus tantum cantet vel recitet preces in lingua vulgari.

Juxta hanc normam Catalogum rite confectum ad Sacram Rituum Congregationem transmittendum esse.

II. Nomen Missæ privatæ, de qua in articulo IX ejusdem decreti sermo est, non sensu stricte liturgico, sed sensu communiori et latiori accipiendum esse. Ad evitandas enim demonstrationes, et ad removendum scandalum, hæc Missa characterem quasi solemnem assumere non debet.

III. Tandem præscripta in articulo XI supradicti decreti circa administrationem Baptismi et matrimonii extendenda esse etiam ad ultima Sacramenta, ita ut in parochiis lingua palæoslavica privilegiatis ista neutiquam negari possint moribundis, qui eadem recipere velint juxta Rituale Romanum latinum.

Item in eodem articulo XI quoad collationem Baptismi vocem *privatim* non esse intelligendam eo sensu, ut iste administretur infantibus, omissis omnibus ritibus et cæremoniis. Illa etenim vox spectat tantum ad modum collationis non publicæ, servata semper solemnitate quoad ritus et cæremonias, quos in Baptismo nemini omittere licet nisi necessitatis causa.

Atque ita rescripsit et declaravit die 14 martii 1902.

D. Card. FERRATA, *Præfectus.*
D. PANICI, *Arch. Laodicen., Sec.*

III

ROMANA

17 mars 1902.

I. *La messe du Sacré-Cœur n'est pas permise, le premier vendredi du mois, dans les églises où la messe conventuelle est obligatoire, s'il n'y a qu'un prêtre.* — II. *Il en est de même, dans les mêmes conditions, si la messe* pro populo *est obligatoire et qu'il n'y ait qu'un prêtre.* — III. *Elle n'est pas permise au jour de la Purification, parce que cette fête est mise sur le même pied que les fêtes de Notre-Seigneur.*

Hodiernus Moderator Piæ Unionis primariæ SS. Cordis Jesu, ad S. Marim de Pace in alma Urbe constitutæ, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia, sibi proposita, pro opportuna resolutione humiliter exposuit, videlicet :

I. Utrum Indultum de Missa votiva sacratissimi Cordis Jesu in prima feria VI cujusque mensis juxta decretum *Urbis et Orbis* n. 3712, diei 28 junii 1889, valeat etiam pro ecclesiis, ubi unus tantum sacerdos adest, qui missam conventualem officio convenientem celebrare debet ?

II. Utrum præfata Missa votiva celebrari possit diebus festivis de præcepto in ecclesiis, ubi unus tantum sacerdos adest, qui applicare tenetur pro populo ?

III. Utrum eadem Missa dici possit in Festo Purificationis B. M. V., cum hoc festum incidit in supradictam feriam VI ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, omnibusque maturo examine perpensis, respondendum censuit :

Ad I et II. *Negative.*

Ad III. Item *Negative*, attento mysterio, ob quod Festum Purificationis B. M. V. æquiparatur Festo Domini.

Atque ita rescripsit die 17 Martii 1902.

D. Card. FERRATA, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

IV

ABULEN. [1]

17 mars 1902.

Après les décrets généraux des 27 juin 1893 et 24 août 1894, les fêtes secondaires qui auparavant avaient été placées aux jours de fêtes

[1] Vich, Espagne.
[2] VICEN., 4 mars 1901 ; *Ami*, 1901, p. 527.

[1] Avila, Espagne.

primaires transférées d'une manière définitive, doivent suivre désormais les règles tracées par ces décrets généraux.

Hodiernus Magister Cæremoniarum cathedralis Abulensis Diœceseos, in Hispania, et redactor kalendarii, ut omnia recte fiant et de consensu sui Rmi Episcopi, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit videlicet : « Ante annum 1893, diebus 5 Maii, 27 Augusti et 22 Septembris, in præfata Diœcesi actum fuisse de festis secundariis Conversionis S. Augustini, Transverberationis Cordis S. Theresiæ et Impressionis stigmatum S. Francisci ; tribus aliis festis primariis ejusdem ritus atque iisdem diebus respective occurrentibus, in primas sequentes dies liberas perpetuo amandatis, videlicet 14 maii, 1 et 26 septembris. » Quæritur utrum vi clausulæ derogatoriæ decretorum 27 junii 1893 et 24 augusti 1894 tria prædicta festa Secundaria respectivis Primariis ejusdem ritus posthac postponi debeant et in proximiores dies prædictos 14 maii, 1 et 16 septembris amandari ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa rescribendum censuit : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit die 17 martii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
Diomedes Panici, Archiep. Laodicen., *Sec.*

V

Urgellen. [1]

24 mars 1902.

En Espagne, la fête de saint Isidore, laboureur, patron de Madrid, le 15 mai, l'emporte sur la fête de S. Jean-Baptiste de la Salle, confesseur.

R. D. Joachim Solans, magister cæremoniarum cathedralis Urgellen., de consensu proprii Ordinarii, sequens dubium Sacrorum Rituum Congregationi humiliter exponit, nimirum :

Anno proxime sequenti 1903, die 15 mensis Maii, celebrari debet festum S. Joannis B. de la Salle, conf. Attamen in tota Hispania, præfata die festum colitur S. Isidori Agricolæ, conf., duplex, civitatis Matriten. Patroni, quin tum ex Bulla canonizationis hujus Sancti, cum ex aliis documentis liquido appareat qua die obierit idem S. Isidorus. Notatu dignum est hunc Sanctum tanquam patronum coli ab omnibus Hispaniæ agricolis, qui ægerrime ferrent perpetuam tanti Patroni translationem. Insuper memorata die quinta decima, Parochi missam pro populo applicare tenentur, eo quia olim S. Isidorus sub duplici de præcepto celebraretur. Hisce præmissis, quæritur :

Num S. Isidori agricolæ festum, prædicta die 15 Maii celebrandum sit, translato in diem primam liberam S. Joannis B. de la Salle festo, an vero e contra ?

Et S. Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Affirmative ad primam partem, *negative* ad secundam.

Atque ita rescripsit die 24 Martii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laod., *Secr.*

VI

Sancti Salvatoris, in america [2]

11 avril 1902.

Il n'est pas permis de consacrer une église construite en bois ; on ne peut que la bénir solennellement, selon la formule du Rituel.

Rmus Dnus Antonius Adulphus Perez et Aguilar Episcopus S. Salvatoris in America Centrali a Sacrorum Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humiliter postulavit, nimirum :

Quum Ecclesia Cathedralis Diœcesis S. Salvatoris constructa sit ex ligno etiamsi perpulchre interius exteriusque ornata, quæritur : Num hujusmodi Ecclesia Cathedralis consecrari possit secundum ritum Pontificalis Romani ; et quatenus *affirmative*, num facienda sit aliqua variatio in ritibus et formulis præscriptis pro dicta consecratione perficienda ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto secretario, audito etiam voto Commissionis liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit : *Negative* quoad consecrationem, et ecclesia benedicatur solemniter juxta Rituale romanum, si nondum fuerit hoc ritu benedicta.

Atque ita rescripsit die 11 aprilis 1902.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII

Augustana [1]

11 avril 1902.

I. *Le* De profundis *à la levée du corps est récité, et non chanté.* — II. *En dehors du jour de la sépulture, on chante toujours le nocturne correspondant avec la férie.* — III. *Aux fêtes de 1re classe, on ne peut faire l'absoute à aucun moment de la journée ; aux autres fêtes et les dimanches, on peut la faire après la messe, mais* omnino independenter ab eadem. — IV. *Quand la fête de l'Annonciation tombe dans la semaine sainte, elle peut être transférée à un autre jour* etiam quoad solemnitatem.

R. D. Pacificus Garin, Parochùs loci sancti Eugendi, diœceseos Augustanæ, de consensu Rmi sui Episcopi, sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia, pro opportuna declaratione humillime proposuit, videlicet :

I. In exequiis, antequam cadaver efferatur, debetne cani vel tantum recitari Psalmus *De profundis* ?

II. In officiis mortuorum extra diem obitus, seu depositionis defuncti, sumine debet semper nocturnum quod feriæ occurrenti respondet, sint onera adimplenda fixa vel adventitia ?

III. Potestne cani vel saltem recitari submissa voce Responsorium *Libera* in die dominica, quando hæc concurrit cum festo duplici 1ae vel 2ae classis ?

IV. Quando festum Annuntiationis incidit in hebdomadam majorem, potestne transferri etiam quoad solemnitatem ad alium diem ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, omnibusque rite expensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad II. *Affirmative* juxta decreta n. 3691, *de Guatemala*, 22 julii 1888, ad III ; et n. 3764, *Lincien.*, 6 februarii 1892, ad V.

Ad III. Detur decretum *Romana — Resolutionis Dubiorum*, 12 julii 1892, ad VIII.

Ad IV. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit die 11 aprilis 1902.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, *Secretarius.*

[1] Urgel, Espagne.
[2] Saint-Sauveur.

[1] Aoste, Piémont.

VIII

LABACEN. [1]

28 avril 1902.

I. *Le privilège accordé aux chapelles des cimetières par le décret n. 3903, du 8 juin 1896, ne peut être revendiqué pour les cimetières où l'on n'enterre plus pour n'importe quelle cause.* — II. *Ce privilège ne peut être revendiqué par les églises paroissiales qui sont entourées d'un cimetière, bien que, en fait, elles puissent être regardées comme les chapelles de ces cimetières.* — III. *Aux anniversaires fondés pour les laïques, on peut toujours dire l'oraison* Deus indulgentiarum, Domine. — IV. *Le privilège accordé par le décret n. 3753, du 2 décembre 1891, aux anniversaires fixés à l'Octave des morts, ne vaut que pour cette octave.* — V. *Le jour des Trépassés, on peut, dans les églises qui ne sont pas tenues à l'office du chœur, ne dire que des messes basses, bien qu'il y ait plusieurs prêtres.* — VI. *Dans les églises où il n'y a qu'un prêtre, s'il y a une sépulture le jour des Trépassés, on dit la messe* ut in die obitus. — VII. *Le privilège accordé aux églises et oratoires* publics *par le décret du 12 janvier 1897, n. 3944, ne s'applique pas aux oratoires* semi-publics. — VIII. *La clause* præsente cadavere in domo *se vérifie même pour le cas où, pour raison de force majeure, par exemple pour cause d'épidémie, il est défendu de garder le cadavre dans la maison.* — IX. *Sous le nom de fêtes solennelles de première classe qui empêchent la messe solennelle de la sépulture, il faut comprendre aussi les fêtes régionales, même non chômées, comme l'anniversaire de la Dédicace de la propre église, la fête du patron du diocèse, de la région ou du lieu.* — X. *La messe de* Requiem *que l'on peut chanter, en vertu du décret 3755, à la première nouvelle de la mort, n'est pas permise le mercredi des cendres, à la vigile de Noël et de la Pentecôte, ni les quatre derniers jours de l'octave de Pâques ou de la Pentecôte.* — XI. *Les messes que l'on célèbre pour un défunt pour lequel la messe solennelle n'a pas encore eu lieu, doivent être* ut in die obitus, *aux semi-doubles et aux simples.* — XII. *Pour les messes que l'on peut célébrer pendant que le corps de l'évêque défunt est exposé au palais épiscopal, il faut suivre les règles tracées par le décret n. 3903, du 8 juin 1896.* — XIII. *Pour l'exposition solennelle du Saint-Sacrement faite avec la permission de l'évêque, il n'est pas permis de placer* le ciboire *sur le trône du tabernacle.* — XIV. *Quand la porte du tabernacle est ouverte pour l'exposition moins solennelle, si la cérémonie doit durer longtemps pour une cause publique, il n'est pas permis de dire une messe de* Requiem. — XV. *Le prêtre qui, en vertu d'un honoraire reçu, célèbre la messe pour un défunt à un jour où la messe de* Requiem *est permise, satisfait à son obligation par une messe du jour, quand le donateur n'a fait aucune réserve et n'a pas demandé la célébration à un autel privilégié ; néanmoins* consultius est *célébrer la messe de* Requiem.

R. D. Josephus Erker canonicus cathedralis Ecclesiæ Labacensis, de consensu Rmi sui Episcopi, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime flagitavit, nimirum :

I. Privilegium circa Missas de Requie concessum sacellis sepulcreti ex Decreto n. 3903, diei 8 junii 1896, et ecclesiæ vel oratorio publico ac principali ipsius sepulcreti ex Decreto n. 3944, diei 12 jan. 1897, ad 1^m, favetne etiam sacellis, ecclesiis et oratoriis publicis sepulcreti, in quo olim cadavera sepeliebantur, quod sepulcretum tamen hodie quacumque ex causa derelictum est, ita ut defuncti in eo non amplius sepeliri soleant ?

II. Præfatum privilegium favetne etiam ecclesiæ parochiali, quæ circumjacens habet cœmeterium, quum in casu ecclesia parochialis revera evaserit ecclesia sepulcreti ?

III. In anniversariis stricte sumptis laicorum, quæ fundata sunt extra diem vere anniversariam ab obitu vel depositione, potestne sumi Oratio *Deus indulgentiarum Domine?*

IV. Anniversaria late sumpta, quæ ex Decreto generali n. 3753, diei 2 decembris 1891, pro fidelium pietate infra octavam Omnium fidelium defunctorum locum habent, suntne adeo præcise adstricta ad dictam octavam, ut aliis temporibus e. g. infra octavam Dedicationis Ecclesiæ vel Titularis ejusdem vel in uno ex quatuor temporibus non permittantur ?

V. In ecclesiis ad chorum non obligatis plures missas habentibus, in die Commemorationis Omnium fidelium defunctorum debetne esse una saltem Missa cum cantu de Commemoratione omnium fidelium defunctorum, an omnes possunt esse lectæ ?

VI. Quænam Missa de Requie sumenda est in ecclesiis unam tantum Missam habentibus, quando in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum occurrit alicujus defuncti dies depositionis ?

VII. Ex decreto n. 3944 diei 12 januarii 1897 ad 3, et 3 aprilis 1900 ad 3 et 4 in una *Vicen.*, Missæ privatæ die vel pro die obitus seu depositionis in ecclesiis et oratoriis publicis fieri permittuntur, si in iisdem etiam fiat funus cum missa exequiali cum cantu, servatis servandis. Quæritur : An funus cum Missa exequiali in cantu fieri debeat etiam in oratoriis *semipublicis*, ut fieri inibi possint præfatæ Missæ lectæ de Requie ?

VIII. Juxta præfatum decretum diei 3 apr. ad 3 et 4 in una *Vicen.*, in oratoriis privatis Missæ, quæ ibidem legi permittuntur, possunt esse de Requie *presente cadavere in domo.* Quæritur : Utrum hæc præsentia intelligenda sit de præsentia non solum physica sed etiam morali in *domo*, quatenus ex gravi causa, ex. gr. ob contagiosum morbum cadaver vetatur haberi in *domo ?*

IX. Ex decreto generali n. 3755, diei 2 decembris 1891, missam exequialem solemnem impediunt festa duplicia I classis solemniora, sive universalis Ecclesiæ sive Ecclesiarum particularium, *ex præcepto rubricarum recolenda.* Quæritur : Utrum hæc ultima verba intelligenda sint tantum de festis fori recolendis cum feriatione ex parte fidelium, vel etiam de festis chori sine feriatione qualia sunt e. g. anniversarium Dedicationis propriæ ecclesiæ, festum patroni regionis, diœcesis aut loci quæ non ubique recoluntur a populo?

[1] Laybach, Autriche.

X. Quæritur : Utrum Missa de Requie cum cantu, quæ ex præfato decreto generali n. 3755, ad III, « celebrari potest pro prima tantum vice post obitum vel ejus acceptum a locis dissitis nuntium, die quæ prima ocurrat non impedita a Festo 1 et 2 classis vel festo de præcepto », cantari possit feria IV Cinerum, Vigiliis Nativitatis Domini et Pentecostes, feria IV, V, VI et Sabbato infra octavas Paschatis et Pentecostes, quum licet hæ dies neque festa sint de præcepto neque ritum 1 et 2 classis habeant, excludunt tamen eadem duplicia 1 classis ?

XI. Quæritur : 1° An in missis de Requie, quæ, abstrahendo a missa exequiali solemni aliisque occasione hujus lectis, in *semiduplicibus* et *simplicibus* occurrentibus ab obitu usque ad depositionem alicujus fiunt cum vel sine cantu, adhibendum sit idem formulare ac in die obitus seu depositionis ? 2° An idem dicendum sit etiam respectu missarum, quæ celebrantur in biduo post factam ob gravem causam sepulturam, si occurrat semiduplex vel simplex ?

XII. In decreto n. 3822, diei 3 aprilis 1894, disponitur « ut dum corpus Episcopi diœcesani defuncti, sacris indutum vestibus in propriæ ædis aula majori publice et solemniter jacet expositum, missæ in suffragium animæ ejus per totum mane celebrari valeant, iis omnibus servatis, etc. » Quæritur : An hæc dispositio necessario intelligi debeat de *missis de Requie* pro defuncto episcopo diœcesano inibi celebrandis, idque nullo habito respectu ritus aut solemnitatis diei, qua celebrantur, sive sit duplex majus aut minus, sive classicum vel festum solemne ?

XIII. Expositio Sanctissimi Sacramenti publica seu solemnis, quæ fit de licentia Ordinarii, potestne fieri etiam cum pyxide collocanda in throno tabernaculi ?

XIV. Expositio Sanctissimi Sacramenti privata et minus solemnis, quæ fit cum pyxide intra tabernaculum, ostiolo patefacto, si sit permanens et ex causa publica, impeditne missas de Requie ?

XV. Sacerdos obligatus sive ex fundatione sive ex stipendio accepto ad celebrandam missam pro uno vel pluribus defunctis, satisfacitne suæ obligationi applicando pro iisdem defunctis Missam officio diei conformem in semiduplicibus aliisque diebus Missas quotidianas de Requie permittentibus, vel tenetur dictis diebus celebrare missam de Requie etiamsi fundator vel dans eleemosynam, missam de Requie expresse non postulaverit, nec Missa celebranda sit in altari privilegiato ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, exquisita sententia Commissionis liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. Missam in cantu de Commem. omn. fidel. defunctorum, in casu, non esse præscriptam.

Ad VI. Missa erit ut in die obitus.

Ad VII. Negative in casu.

Ad VIII. Affirmative, juxta Decretum 3903, diei 8 junii 1896.

Ad IX. Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam, quoad festa localia solemniora.

Ad X. Negative in omnibus, juxta Decr. Gen. n. 3922, diei 30 junii 1896, § III, n. 2.

Ad XI. Ad 1^m^ et 2^m^, adhibeatur missa ut in die obitus seu depositionis.

Ad XII. Missæ lectæ, in casu permittuntur ad normam Decreti n. 3903, diei 8 junii 1896.

Ad XIII. Negative juxta Decreta.

Ad XIV. Affirmative, in casu, juxta decretum n. 2390 *Varsavien.* 7 maii 1746, ad 4.

Ad XV. Detur Decretum n. 4031 *Plurium Diœcesium*, 13 junii 1899, ad 4.

Atque ita rescripsit die 28 aprilis 1902.

D. C. Ferrata, *Præfectus.*

D. Panici, *S. R. C. Sec.*

Sacrée Pénitencerie

Les religieuses vivant en communauté peuvent, en dehors de la communauté, se confesser à tout prêtre approuvé pro utroque sexu.

Statuta archidiœcesis Mechliniensis et diœcesis Tornacensis hæc habent :

« 1. Nemo, præter confessarium tum ordinarium, tum extraordinarium, sacramentalem confessionem religiosarum quarumcumque in communitate viventium, in monasterio valide excipere potest absque prævia Ordinarii facultate.

« 2. Monialium quæ per aliquot dies extra monasterium versantur, confessiones audire potest in ecclesiis etc., quilibet confessarius pro utroque sexu approbatus. »

Ita, ad litteram statuta Tornacensia ; Mechliniensia autem fere idem sonant, nisi quod, in altero articulo, pro *per aliquot dies*, ponunt *ad tempus.*

His positis,

Titius ab Episcopo Tornacensi litteras accipit, quibus approbatur ad confessiones excipiendas *personarum utriusque sexus, non tamen religiosarum.*

Dum in publica ecclesia confessarii munere defungitur, fidelibus reliquis se adjungit *Soror* quædam, ut aiunt, pertinens ad communitatem civitatis in qua Titius excipit confessiones, sed ad horam egressa e suo monasterio ad aliquod negotium componendum. In pluribus enim Institutis, integrum est Superiorissæ facultatem facere exeundi per diem. Titius, audita confessione, absolvit Sororem illam.

Postea autem dubitare cœpit utrum valide impertierit absolutionem, an contra, defectu jurisdictionis, nulla sit hæc absolutio. Cum autem hujusmodi casus facile iterari possint, et, pro valore vel nullitate talis sacramentalis judicii, variare debeat officium inquirendi de conditione religiosarum quæ in ecclesia publica accesserint ad confessarium, ideo suppliciter (orator) adit Eminentiam Vestram, quatenus dubium sequens solvere dignetur : Utrum Titius in casu valide absolverit prædictam religiosam, an caruerit requisita jurisdictione ?

Quod si invalide absolverit, quomodo se in posterum gerere debeat si inter pœnitentes animadverterit monialem ; id est, qua cura interrogare debeat de adjunctis in quibus versetur accedens *Soror* ?

S. Pœnitentiaria ad præmissa respondet : « *Ratione habita prioris statuti, Titium valide absolvisse ; quoad interrogationes vero faciendas, nisi prudens suspicio suboriatur quod pœnitens illicite apud ipsum confiteatur, posse confessarium a supradictis interrogationibus abstinere.* »

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 7 februarii 1901.

Secrétairerie des Brefs

Concessions d'indulgences

I

12 décembre 1901.

Indulgences pour la récitation du Petit Office du Sacré-Cœur

Il y a concession d'une indulgence de deux cents jours pour chaque récitation du Petit Office du Sacré Cœur approuvé dernièrement par la S. C. des Indulgences, soit dans le texte latin, soit dans toute version fidèle. Il faut y ajouter des prières aux intentions du Souverain Pontife.

L'indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

II

21 décembre 1901.

Exercices en l'honneur du saint Nom de Jésus pendant le mois de janvier

Il y a concession d'une indulgence de trois cents jours pour chaque fois que l'on assiste, pendant le mois de janvier, à un exercice en l'honneur du saint Nom de Jésus dans une église ou un oratoire public; et une de cent jours pour les exercices faits en particulier. Celui qui, pendant tout le mois, aura assisté aux exercices publics dans une église, pourra gagner une indulgence plénière le dernier jour moyennant la confession, la communion et les prières aux intentions du Souverain Pontife.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

III

30 janvier 1902.

La Scala Santa *à Lourdes*

Quatre fois par an, aux jours de leur choix, les fidèles qui gravissent à genoux l'escalier qui conduit à la colline où sont érigées les stations du chemin de la croix gagnent les mêmes indulgences que s'ils visitaient la *Scala Santa* de Rome. La confession et la communion sont requises, ainsi que les prières aux intentions du Souverain Pontife.

L'indulgence est de neuf ans pour chaque marche ou degré.

IV

13 mars 1902.

Confréries des SS. Cœurs de Jésus et de Marie

Le supérieur général de la Congrégation des SS. Cœurs de Jésus et de Marie [1] voit confirmer d'une manière perpétuelle la faculté d'ériger dans toutes les églises du monde les confréries des SS. Cœurs de Jésus et de Marie, en suivant toutefois les règles prescrites par la constitution *Quæcumque* de Clément VIII.

V

13 mars 1902.

Indulgences pour l'oraison jaculatoire : « Mon « Dieu, mon unique bien, vous êtes tout pour « moi, que je sois tout pour vous! »

Une indulgence de trois cents jours, une fois par jour, est accordée à la récitation de cette prière. — Il y a une indulgence plénière pour la récitation quotidienne pendant un mois, moyennant la confession et la communion au jour que l'on voudra, la visite d'une église ou d'un oratoire public et les prières aux intentions du Souverain Pontife.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

[1] Il s'agit d'une Congrégation fondée en Italie il y a une soixantaine d'années par le Vén. Gaétan Errico, et non pas de la Congrégation française dite de Picpus.

VI

22 mars 1902.

Indulgences pour le verset : « Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis. »

Une indulgence de 50 jours, pour chaque fois, applicable aux seules âmes du purgatoire, est attachée à la récitation de ce verset, à la demande du directeur de l'œuvre de Montligeon, diocèse de Séez.

Tous les fidèles peuvent la gagner.

VII

24 mars et 19 avril 1902.

Couronne du Saint-Esprit : nature et indulgences

I. Nature. — On donne ce titre à un exercice en l'honneur du Saint-Esprit, approuvé le 19 avril 1902. En voici le résumé :

1° *Préambule. — In nomine Patris...*, puis un acte de contrition, *Veni creator*, ℣ *Emitte...*, oraison *Deus qui corda fidelium.*

2° *Corps.* — Il comporte cinq mystères :

a) Jésus a été conçu du Saint-Esprit et est né de la Vierge Marie ;

b) L'Esprit-Saint reposa sur Jésus ;

c) Il conduisit Jésus dans le désert ;

d) L'Esprit-Saint dans l'Eglise ;

e) L'Esprit-Saint dans l'âme du juste.

Chacun de ces mystères comporte le texte de l'Ecriture sur lequel il s'appuie, ensuite quelques réflexions sur ce texte, enfin la récitation d'un *Pater* et *Ave* et de sept *Gloria Patri.*

3° *Conclusion. — Credo, Pater, Ave, Gloria,* à l'intention du Souverain Pontife.

II. Indulgences. — Sept ans et sept quarantaines pour chaque récitation ; pour la récitation *habituelle*, une indulgence plénière le jour de la Pentecôte ou un des jours de l'octave, moyennant la confession, la communion, la visite d'une église et les prières aux intentions du Souverain Pontife.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

LITURGIE

Q. — Maintes fois déjà j'ai eu à mettre en avant les décisions de l'*Ami*, au point de vue liturgique surtout, pour combattre certaines habitudes illégitimes et contraires aux lois de l'Eglise. Vos décisions sont contestées chaque fois par quelques récalcitrants, et pour les raisons que voici : « 1° Montrez-nous *in extenso* le texte du décret que vous invoquez, parce que nous ne sommes pas tenus de vous croire, ni vous ni vos Revues, sur parole. — 2° C'est une habitude établie dans nos paroisses, au vu et au su de l'évêque qui laisse faire ; donc... — 3° L'Ordinaire n'a pas publié ce décret ; donc il n'oblige pas tant qu'il ne sera pas promulgué dans

notre diocèse par qui de droit. Nous ne sommes pas tenus de nous abonner à telle ou telle Revue qui promulgue ces décrets. »

Chargé de faire un rapport écrit sur certains points de liturgie, entre autres si aux messes de *Requiem* on doit chanter l'*Absolve* et le *Dies iræ* en entier, comme vous le dites n° 35 de l'*Ami* 1901, et n° 20 de 1902, j'aurai à répondre aux trois objections susmentionnées.

Voudriez-vous donc bien :

1° M'indiquer un ouvrage où je pourrais trouver la *Collection officielle et numérotée* des récents et anciens décrets ?

2° Me donner la réponse sûre et péremptoire à ces objections ?

3° Me dire si, dans l'espèce, je pourrais affirmer les deux thèses suivantes : — *Primo.* Toute coutume contraire à une loi formelle de l'Eglise doit être abolie, et cette obligation, pour des questions importantes, pourrait être *sub gravi ;* toutefois il faut apporter du tact (et du temps) à cette suppression... — *Secundo.* Un décret de Rome *Urbi et Orbi,* une fois connu par une Revue autorisée, oblige tout prêtre... C'est un reste de gallicanisme que de prétendre que la parole du Pape ou des Congrégations a besoin pour avoir force de loi d'être promulguée par l'évêque. Toutefois, pour l'uniformité du culte et *disciplinæ causa,* il faut tenir compte des vues de l'Ordinaire, qui est seul compétent, et responsable en premier ressort.

4° Faut-il enfin, après les absoutes faites *extra sepulturam,* dire les prières complémentaires : *Si iniquitates..., De profundis* et *oratio...?*

R. — Ad I. La collection officielle des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites se compose de cinq volumes, que vous trouverez à la librairie Desclée, à Rome, via Santa Chiara, 20 et 21. Le prix des quatre premiers est de 34 fr., et celui de l'Index ou cinquième volume 10 fr., port en sus.

Ad II. Vos confrères récalcitrants semblent quelque peu exigeants, ou du moins fort peu aimables pour les Revues en général. Sans doute, elles ne sont pas infaillibles ; mais une Revue qui se respecte suppose toujours un rédacteur qui sait lire et comprendre les textes aussi bien, sinon mieux, que ceux-là qui n'ont pas fait une étude spéciale de la matière. Exiger la reproduction *in extenso* des décrets dans toute discussion de Revue, serait souvent encombrant ; ne croire que ce que l'on a contrôlé soi-même, est certainement excessif ; et il faut en toute vérité un doute sérieux, pour qu'on se demande si une méprise, ou une faute typographique, ne rend pas la décision suspecte. L'erreur ne se suppose pas, et la méthode de tous les Thomas, qui veulent voir pour croire, est condamnée par ces mots de l'Evangile : « *Beati qui non viderunt et crediderunt.* » Aussi bien, il est de règle que de bonnes références ordinairement suffisent : « *Nemo præsumitur malus, nisi probetur.* »

De même, prétendre qu'une coutume, parce qu'elle existe dans le diocèse au vu et au su de l'Ordinaire, est toujours légitime, quoique Rome ait réprouvé cette manière de faire, c'est absolument faux. Le bon sens nous dit que si Rome proscrit un usage, comme celui du diocèse de Calalsorra, ce n'est point pour rester lettre morte, et il faut s'y soumettre et supprimer l'abus (S. R. C., 13 fév. 1892, n. 3767, ad XXIX, n. 2), ou bien si l'on pense avoir de bonnes raisons de garder la coutume établie, un recours est nécessaire à la Congrégation qui jugera du cas particulier : « *An decreta S. R. C., dum eduntur, derogent cuicumque contrariæ invectæ consuetudini, etiam immemorabili ; et in casu affirmativo, obligent etiam quoad conscientiam ?* » — RESP. : « *Affirmative ; sed recurrendum in particulari.* » (11 sept. 1847, n. 2951, ad 13). C'est ce que dit en d'autres termes, mais dans le même sens, Mgr Gousset :

> Il peut arriver qu'une loi, qu'une constitution disciplinaire, quelque sage qu'elle soit, ne convienne pas également partout, et qu'elle offre des inconvénients particuliers dans un ou plusieurs diocèses. Alors les évêques de ces diocèses peuvent et doivent même en suspendre l'exécution, à charge par eux d'exposer leurs motifs au Souverain Pontife, en le priant ou de ne pas appliquer cette loi à leurs églises, ou d'en accorder la dispense au moins pour un certain temps ; pourvu que d'ailleurs ils soient dans la disposition de s'en rapporter à la décision du Pape. « Illud autem omnino tenendum est, ut in hujusmodi recursibus, dit Benoît XIV *(De Synod.,* liv. IX, chap. VIII), debita Apostolicæ Sedis reverentia semper servetur ; et cum ipsa, omnibus auditis, judicium suum protulerit, illius sententiæ obtemperetur... » *(Exposition des principes de droit canonique,* n. 100, etc.).

Enfin, conclure que les décrets, pour n'avoir pas été publiés dans le diocèse, ne peuvent obliger, c'est encore faux. Une telle notification n'est point nécessaire, à moins de clause spéciale qui en fasse une obligation. Il suffit qu'ils soient publiés à Rome pour obliger tous ceux qu'ils regardent, aussitôt qu'ils en auront une connaissance certaine, ou même seulement insérés dans la collection officielle.

Voici en effet qui est absolument décisif :

> 1. Quum ex declaratione S. R. C. lata die 23 maii 1846 in una ordinis Prædicatorum sancitum fuerit decreta et responsiones ab ipsa emanata, dummodo scripto formiter edita fuerint, eamdem auctoritatem habere ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent ; quæritur an per verba *dummodo formiter scripto edita fuerint* sufficiat quod sint subscripta a S. R. C. Præfecto et secretario ac ejusdem sigillo munita ; *vel potius requiratur ut sint vel Romæ vel ab Episcopis in suis Diœcesibus promulgata ?*
>
> 2. Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam ; an tanquam *formiter edita* habenda sint decreta et responsiones in authentica Collectione insertæ ?
>
> RESP : Ad I. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam.
>
> Ad II. *Affirmative,* uti patet ex adjecta declaratione. (S. R. C., 8 avril 1854, n. 3023).

Ad III. Vous ne pouvez dire absolument que toute coutume contraire à une loi formelle de l'Eglise doit être abolie ; car il y a des coutumes bonnes et légitimement établies qui, ayant par là-même *force de loi,* doivent être conservées.

Cependant si, par raison d'unité, Rome déclare positivement révoquer tout usage contraire, on devra cependant suivre le décret ou au moins recourir à Rome, comme nous l'avons dit plus haut. (Cf. Mgr Gousset, *Théol. mor.,* t I, ch. v, n. 141 et suiv.).

Mais si la première thèse est trop absolue, la seconde au contraire ne renferme rien qui soit répréhensible, et nous l'avons démontré en établissant que la promulgation des décrets par l'évêque n'est pas nécessaire pour leur donner force de loi. Vous pouvez donc soutenir cette doctrine sans crainte.

Ad IV. Nous avons déjà répondu cette année, page 91, à une question semblable. Mais comme nous désirions nous-même avoir quelque chose de plus précis à offrir à nos lecteurs, nous avons eu recours à Rome, et les *Ephémérides liturgiques* ont répondu : « Missalia defunctorum recentiora Rubricam de absolutione præsente cadavere, ni fallimur, habent ab antiquis mutatam. Hinc sacri ministri post absolutionem in sacrarium revertentes, *dicere debent semper*, die Commemorationis omnium defunctorum excepta, *Antiphonam Si iniquitates* et *Psalmum De profundis*. » On devra donc désormais s'en tenir au décret qui est, paraît-il, conforme à la Rubrique des nouveaux Missels des morts.

Q. — 1° Il y a longtemps, je vous ai demandé en quel pays on a encore l'habitude de porter les malades à l'église pour l'Extrême-Onction. Je n'ai su découvrir aucune réponse dans vos colonnes.

2° Nous sommes à l'époque des premières communions. En bien des églises ou chapelles, on place les enfants, filles et garçons, dans le sanctuaire, et pour la messe et pour vêpres ; on les fait même monter à l'autel pour recevoir la sainte communion.

Je serais bien obligé à l'*Ami* de me dire ce qu'il faut penser de cet usage : *a)* au point de vue de l'histoire et des convenances ; *b)* au point de vue liturgique, et *c)* si l'on peut faire communier ces enfants, soit à l'autel, soit à la sainte table, avant les enfants de chœur.

R. — Ad I. Répondu à la p. 1212 de 1901. Faites-nous donc l'honneur de nous lire au moins quand vous attendez une réponse !

Ad II. *a)* L'usage local et surtout français d'admettre les premiers communiants dans le sanctuaire et de leur faire monter les degrés de l'autel pour communier a des précédents dans l'histoire.

Généralement, il est vrai, les clercs seuls étaient reçus à la communion dans l'enceinte du sanctuaire, et les fidèles en dehors du chœur. « Il nous a semblé, porte le canon 31 du concile de Brague en 572, qu'on ne devait point permettre aux laïques, hommes ou femmes, de pénétrer dans le sanctuaire, où est l'autel, pour communier ; mais que cela devait être réservé aux clercs seulement, ainsi que l'ont réglé les anciens canons. — Le clergé communiera dans le chœur, dit encore le canon 17 du IVe concile de Tolède en 633, les fidèles en dehors du chœur, » et aujourd'hui c'est la pratique consacrée par la Rubrique. (Tit. IV, ch. II, n. 4).

Mais à l'encontre de l'Eglise romaine et de celle de Milan, où saint Ambroise fait sortir Théodose de l'enceinte réservée en lui disant que la pourpre l'avait fait empereur, non prêtre du Seigneur, voici que les Grecs, en signe d'honneur, permettent exceptionnellement à leur empereur de pénétrer dans le sanctuaire et d'y recevoir la communion. (Canon Trullan. 69). En France, on va plus loin : on permet indifféremment aux hommes et aux femmes de pénétrer dans l'enceinte où se trouve l'autel, pour y recevoir la communion. Nous le tenons du canon 2 du second concile de Tours en 566 : « Ad orandum vero et communicandum, laicis et feminis, sicut mos est, pateant Sancta sanctorum » ; et saint Césaire d'Arles et saint Grégoire de Tours en font foi [1].

Aussi, nous ne voudrions pas condamner au point de vue de l'histoire et des convenances une coutume locale qui a de si vigoureuses et si profondes racines dans le passé.

b) Au point de vue liturgique, il ne nous appartient pas de juger si cette coutume a tout ce qu'il faut pour être conservée. Il n'y a qu'une réponse de Rome qui pourrait nous fixer. A ceux qui sont personnellement intéressés dans l'affaire, d'y recourir par l'intermédiaire de leur évêque.

c) Mais les enfants de chœur ont-ils pour communier un droit strict à se présenter avant ceux qui font leur première communion ? En principe, oui, à cause du ministère qu'ils remplissent à l'autel (S. R. C., 13 juil. 1658, n. 1074), et cela, quand même de plus dignes qu'eux, faisant partie du corps auquel ils appartiennent, devraient communier. *(Ibid.)*. Ainsi le diacre et le sous-diacre de la messe passent avant tous ceux du clergé qui doivent communier ce jour-là, sans égard à leur dignité.

Faut-il urger la loi dans le cas qui nous occupe ? On serait peut-être étonné que les enfants de chœur reçoivent la sainte Eucharistie avant les enfants de la première communion. Ne vaudrait-il pas mieux, comme cela se fait dans certaines paroisses, que les servants communient avant la messe, pour tourner la difficulté ? Quoi qu'il en soit, suivez la coutume, pour peu que son changement puisse vous créer d'ennuis, attendu qu'il s'agit d'une chose de minime importance.

Q. — L'*Ami*, p. 341, donnait à propos du saint viatique porté tête nue une décision conforme à celle des auteurs, mais qui paraît opposée aux principes du traité des *Lois*.

C'est en effet un principe, qu'une raison suffisante excuse de l'obligation provenant des lois positives divines et humaines, sans qu'il soit besoin d'autre dispense.

Les lois humaines, dit Lehmkuhl, doivent tenir compte de la fragilité humaine. Si la chose commandée, d'ordinaire facile, devient, dans un cas, difficile ou dangereuse, l'objet de la loi n'est plus le même ; ce n'est plus le genre d'obligation que se proposait le législateur.

J'ai connu dans mon diocèse deux excellents prêtres, morts pour s'être vus obligés de porter le saint viatique tête nue, étant déjà indisposés. Ils ont sans doute fait une chose subjectivement très méritoire ; mais beaucoup de leurs confrères, et l'évêque qui manque de sujets, ont déploré une imprudence qui privait le diocèse

[1] *Hist. eccl. des Français*, liv. x.

de deux bons prêtres, et paraissait peu conforme à la bénignité de la sainte Eglise notre mère.

Qu'en pense l'*Ami?*

R. — L'*Ami* pense qu'il n'y a pas conflit entre sa décision de la page 341, et le principe suivant du traité des *Lois* : « Une raison suffisante excuse de l'obligation provenant des lois *positives* humaines et divines, sans qu'il soit besoin d'autre dispense. » L'une et l'autre reposent en définitive sur une dispense de l'Eglise.

En effet, quand une cause est jugée suffisante, soit par les auteurs, soit par la coutume, pour exempter de la loi, il est tout naturel qu'on puisse en général se passer d'autre dispense explicite et formelle, puisque l'enseignement des Docteurs équivaut dans ce cas à une dispense *tacite* de l'Eglise, chargée par Dieu de procurer l'exécution des lois.

Mais il n'en est pas toujours ainsi. La cause peut n'être que douteusement suffisante ou n'avoir pas une probabilité assez solide *pour* déterminer un homme prudent; ou bien même le Pape peut se réserver l'examen de certains cas de dispense, comme on le voit dans les causes de mariage. Alors la dispense *expresse* est nécessaire et exigée pour ne pas tomber dans l'arbitraire ou l'illusion, et pour agir en toute sécurité.

Aussi, dans le cas du saint viatique porté tête nue, le mal qu'on redoute étant plus ou moins problématique selon les circonstances et les personnes, et les uns pouvant être trop sévères pour eux et s'exposer réellement à la mort, comme les deux confrères dont vous parlez, et d'autres trop larges et manquer de respect au Saint-Sacrement, le Saint-Siège a-t-il jugé bon de ne s'en remettre qu'à la prudence et au jugement des Ordinaires, qu'il délègue à cet effet, et non à la discrétion des prêtres qui, étant personnellement en cause, pourraient bel et bien se faire illusion.

Or, dites-moi, en quoi cela va-t-il contre le principe du traité des *Lois?* Celui-ci impliquant, comme nous l'avons dit, que la cause de dispense est jugée suffisante au moins par les auteurs ou la coutume, montre bien qu'on ne doit jamais s'affranchir de la loi de sa propre autorité, mais avoir au moins la dispense tacite de l'Eglise. Mais s'il plaît à la S. Congrégation de se réserver l'appréciation des causes de dispense en certains cas, loin de déroger à ce principe, n'est-ce pas le confirmer aussi en ne permettant de se soustraire à la loi que quand elle aura jugé elle-même la raison suffisante pour en être exempt?

Il n'y a donc pas conflit. Dispense tacite ou dispense expresse, c'est toute la différence.

Q. — Conformément aux règles de la liturgie, les ecclésiastiques qui ne sont pas dans les ordres sacrés, et à plus forte raison les laïques, ne doivent jamais se servir pour les cérémonies liturgiques des ornements sacrés, et ces derniers ne pourraient être autorisés à se servir de la dalmatique du sous-diacre ou même de la chape. C'est en partant du même principe qu'on ne doit pas non plus faire porter, surtout à des laïques, les insignes des dignitaires de l'Eglise, notamment la mozette pontificale.

Mais pour donner à nos cérémonies de la splendeur, pour se procurer le moyen d'attirer les indifférents qui s'écartent si aisément de nos offices, hélas ! souvent si monotones, malgré l'esprit relevé qui les anime, faudra-t-il impitoyablement refuser aux enfants de chœur, en dehors du surplis et de la soutane noire, la ceinture, la calotte et barrette noires, et le rabat (qui n'est pas romain), quoique autorisés tous sans conteste pour ceux qui, sans être ecclésiastiques, jouissent de la faveur d'assister le prêtre pendant les fonctions sacrées?

Il me semble que l'esprit de l'Eglise, qui est d'avoir des cérémonies qui imposent le respect, et l'usage pratiqué généralement, admettent plus de latitude, et ne craignent que les innovations, d'après ce principe : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.* Ainsi :

1° Qu'on donne aux choristes des soutanes rouges comme celles des cardinaux, des soutanes violettes comme celles des évêques, et même des soutanes bleues à cause de la sainte Vierge, cette conduite serait-elle un abus? Dans tous les cas il ne vient à l'esprit de personne de critiquer un usage qui est admis partout.

2° Le surplis et la cotta romaine plissés en baptiste, fil ou coton, sont aussi agrémentés de dentelles, et même on en est arrivé à avoir ces vêtements liturgiques presque entièrement en dentelles. Serait-ce un abus?

Depuis quelques années, la dentelle, rare autrefois, est devenue si facile à fabriquer qu'on trouve de très belles guipures à bon marché, et il n'est pas d'église pauvre qui ne puisse s'en procurer. Il serait fâcheux de ne pouvoir pas profiter d'une si belle occasion pour donner du lustre à l'ornementation des choses d'église, ni de s'en servir pour le costume des choristes sans tomber dans un abus.

Ne pourrait-on pas aussi donner à nos choristes des surplis non plissés, munis de larges guipures, avec des manches larges bordées de dentelles, de façon à ce qu'on ne vit aucune imitation des vêtements liturgiques réservés aux dignitaires? La cotta romaine elle-même, si sévère, telle que je l'ai vue à Rome, pourrait sans inconvénient, il me semble, se transformer dans un joli vêtement agrémenté de dentelles.

3° Si on raisonne ainsi pour le surplis et la cotta romaine que j'ai vue absolument dénaturée et transformée dans une layette avec collerette de dentelle et chemise entièrement en guipure, on le pourrait aussi faire de la même manière pour le camail et tout le costume que l'on donne aux choristes.

Sans doute la soie, le velours, l'hermine, le gland d'or ou de soie, la croix pectorale, le capulet des camails, peuvent être absolument réservés aux prélats; vouloir les donner à ceux qui ne sont pas en dignités ecclésiastiques pourrait devenir un abus.

Mais le camail, avec l'usage qui en est fait en dehors des dignitaires ecclésiastiques, ne me paraît pas être absolument un insigne de ces dignitaires. Des religieux Passionnistes, des frères, simples religieux, sans être même clercs, s'en servent avec l'approbation des supérieurs, puisque leurs constitutions sont approuvées par l'Eglise. Il n'est jamais venu à l'idée de personne, en les voyant, de les prendre même pour de simples chanoines.

Qui empêcherait, maintenant, de procéder avec le même raisonnement pour autoriser le camail noir des choristes? Il n'est pas d'une autre nature que ceux des frères et autres qui ont ce vêtement. Si on autorise les soutanes rouges, violettes ou bleues, quel inconvénient y a-t-il à leur accorder tout le costume complet? Personne ne s'y méprendra avec une étoffe en laine ou en coton ornée de passementeries, de galonnets ou même de fausses hermines. La tenue des dignitaires de l'Eglise tranchant absolument sur la tenue des simples officiers, il n'y aurait plus à craindre le manque de respect et toutes ces questions seraient mises en règle avec l'esprit de l'Eglise.

Celle-ci, en effet, intransigeante sur les choses qui sont opposées aux saintes règles et aux traditions, sait reconnaître ce qui intéresse la gloire de Dieu et le bien des âmes, en procurant à nos saints mystères des cérémonies vraiment graves et solennelles.

La question des camails n'est-elle pas pratiquée à Rome même où les curés habillent à certains jours une certaine quantité d'enfants en petits prélats? Un diocèse limitrophe du mien est approuvé pour donner aux choristes le costume que j'ai cherché à considérer comme un abus avec les canonistes cités dans l'*Ami du Clergé*, page 264.

Quid juris?

R. — Le principe : « *Nihil innovetur, nisi quod traditum est*, » a parfaitement ici son application, et voilà pourquoi nous voulons n'admettre toujours, comme costume liturgique des enfants de chœur, que la soutane noire et la cotta ou surplis à larges manches.

Ad I. Je conviens que votre paroisse ne trouvera rien à redire aux soutanes violettes, rouges ou bleues ; au contraire, elle trouvera peut-être que c'est parfait. Mais si le législateur s'y oppose, comme cela a lieu dans le cas présent, il faut néanmoins obéir, puisqu'il est le maître. Se conduire autrement serait un abus, et il n'y aurait plus de règle s'il fallait s'en rapporter à l'appréciation des fidèles.

Ad II. Vous semblez croire que le clinquant pourrait attirer les indifférents à nos offices, et que de belles guipures à bon marché les ramèneraient à l'église. Est-ce bien sûr?

Si la chose était si simple, comment aurait-elle échappé jusqu'ici à ceux qui dirigent l'Eglise? Jusqu'à preuve du contraire, ce n'est point là ce qui remplira nos temples, ni par conséquent ce qui peut autoriser les changements que vous signalez.

Du reste, si ces magnifiques dentelles sont refusées pour l'habit de chœur des clercs et sont réservées aux dignitaires, comment les accorder à de simples choristes et enfants de chœur?

Nous nous en tenons donc toujours, malgré vos réflexions, à notre première solution.

Ad III. Nous savons qu'à Rome les élèves du Séminaire Romain ont la soutane violette, et ceux du Collège germanique la soutane rouge écarlate; mais il ne s'ensuit pas qu'on puisse user de pareilles soutanes et camails pour nos enfants de chœur. Car cette soutane dans le premier cas est le costume ordinaire du séminaire auquel appartiennent les clercs, et dans le second il s'agit d'un costume que les servants ne portent que pour les cérémonies de l'Eglise. Il n'y a donc pas de comparaison à établir entre les deux cas.

De même, ce qu'on nous objecte à propos des religieux Passionnistes n'a pas plus de portée, attendu que l'habit de ville n'a rien de commun avec l'habit de chœur.

En conséquence, n'innovons rien sans autorisation régulière, et tenons-nous-en à la soutane commune et à la gracieuse cotta romaine toujours bien plissée et très propre. C'est l'esprit de l'Eglise.

Q. — Au séminaire, à la messe chantée chaque dimanche sans diacre ni sous-diacre, un jeune professeur sous-diacre, ou diacre, ou même prêtre, chante l'épître pendant que le célébrant la lit.

Cet usage est-il conforme à la liturgie?

R. — Oui, puisqu'il a en sa faveur la Rubrique elle-même : « Si quandoque celebrans cantat Missam sine Diacono et Subdiacono, epistolam cantet in loco consueto aliquis lector *superpelliceo indutus*, qui in fine non osculatur manum Celebrantis. » (*Rit. serv.*, tit. VI, n. 8).

Il n'y a que le cas (et ce n'est pas celui du séminaire) où il n'y aurait à cette messe *aucun clerc*, revêtu du surplis, pour chanter l'épître et remplir ainsi les fonctions de lecteur, que, suivant la pensée de la Congrégation, le célébrant ferait mieux de réciter seul et sans chant le texte de l'épître. (S. R. C., 23 avril 1875, n. 3350).

Que les professeurs fassent donc comme auparavant, et ce sera bien. (Cf. *Ephém. liturg.*, 1899, p. 637, et *Ami*, 1888, p. 605).

Q. — 1° Peut-on jouir du privilège de la récitation des vêpres avant midi les jours de Carême, si on ne jeûne pas?

2° Y a-t-il quelque autorisation chez les rubricistes pour la pratique de garder le corporal plié jusqu'à l'offertoire?

R. — Ad I. Le privilège, en Carême, de réciter les vêpres avant midi, est tout à fait indépendant du jeûne, et l'Eglise, en devançant ainsi l'heure des vêpres, a seulement voulu conserver par là le souvenir de l'ancienne discipline.

Durant les douze premiers siècles, on ne mangeait que vers le soir, et ceux qui étaient tenus à l'office ne se mettaient à table qu'après avoir dit les vêpres. Charlemagne lui-même, qui prenait sa réfection en Carême vers quatre heures du soir, ne commençait jamais avant d'avoir entendu les vêpres qu'on célébrait dans sa chapelle [1].

Si au XIII^e^ siècle on anticipa le repas vers trois heures, et à la fin du XIV^e^ à midi, comme aujourd'hui, on ne crut pas devoir abandonner pour cela l'ancien usage de ne manger qu'après vêpres, et on avança dès lors l'heure de cet office, à proportion de celle du repas, pour devenir avec le temps la Rubrique actuelle [2]. Enfin, au chœur, qu'on jeûne ou non, tous récitent vêpres à la même heure.

Vous pouvez donc user sans crainte du privilège de dire vêpres avant midi, quoique vous ne jeûniez pas. Mais comme, avant le IX^e^ siècle, le Carême commençait seulement avec le premier dimanche, l'obligation au chœur et le privilège pour vous de réciter les vêpres avant midi ne devra également commencer qu'avec les premières vêpres de ce dimanche [3].

[1] *Instructions sur les principales fêtes de l'Eglise*, par un directeur de séminaire, t. I, *Sur le temps du Carême*, art. 2, p. 125 et suiv.

[2] Maugère, *Bréviaire romain commenté*, part. V, chap. I, art. 5.

[3] Van Der Stappen, t. I, n. 62.

Ad II. Les rubricistes suppriment aujourd'hui dans leurs nouvelles éditions la faculté qu'ils donnaient, à tort autrefois, de garder le corporal plié jusqu'à l'offertoire. Mais y en eût-il quelques-uns qui ne le fassent pas, leur sentiment ne saurait prévaloir contre l'autorité de la Congrégation qui maintient la Rubrique [1].

Q. — Pour les funérailles et les offices à l'église, les tentures doivent être noires ; mais y a-t-il une couleur exigée pour les accessoires, ornementations, franges, croix, dessins, galons, etc. ? Certaines paroisses emploient la couleur blanche et d'autres la couleur jaune, etc. Qu'en est-il liturgiquement ?

Même question pour les draps de mort qui se mettent sur le cercueil ou sur le catafalque.

R. — Il n'y a pas de loi ecclésiastique qui détermine la couleur de ces ornementations et accessoires, et ce que *conseillent* les auteurs, c'est de suivre avant tout la coutume locale. Il n'y a d'exception que pour les tentures de deuil de l'autel (sauf l'autel du Saint-Sacrement), où tout doit être noir *(Cérém. des Evêques*, liv. II, chap. XI, n. 1) ; et encore les ornements du célébrant et de ses ministres ont des galons qui le plus souvent sont de couleur blanche, au vu et au su de l'autorité, qui garde le silence, quoiqu'en dise le Cérémonial, *loc. cit.*

Pour ce qui est du drap de mort, qu'on place sur le cercueil ou sur le catafalque, il suffit que le fond soit noir ; le reste, c'est-à-dire dessins, galons, croix, etc., peut être blanc, rouge, jaune, ou violet, selon l'usage.

A Rome, une large bande d'étoffe jaune placée entre deux bandes noires forme la croix. En France, il y a ordinairement une croix blanche au milieu du drap noir avec des galons et des figures funèbres. Cavalieri préférerait une croix rouge avec des flammes, qui portent davantage les assistants à la piété envers les morts.

En définitive, on a une certaine liberté qui permet à chacun de garder sa coutume.

Q. — 1° Ne serait-il pas plus régulier, plus liturgique, de n'exposer le Très Saint Sacrement qu'en dehors de la messe, jamais avant la messe et pour le temps de la messe seulement ?

2° Aux suffrages, un aumônier de chapelle publique d'une communauté à vœux simples doit-il faire mémoire du titulaire de la chapelle ?

Doit-il célébrer sous le rit de 1re classe et avec octave la fête de ce titulaire ?

R. — Ad I. Cette question étonne quelque peu, lorsqu'on sait que c'est l'usage, pendant l'Octave de la Fête-Dieu, de n'exposer le Très Saint Sacrement qu'avant la messe et pour la messe seulement, dans la plupart des paroisses. Un décret reconnaît même que les Réguliers ne font qu'user de leur droit en agissant ainsi (S. R. C., 20 avril 1641, n. 753) ; et nombre d'évêques ont ordonné de ces sortes d'expositions aux jours des grandes solennités pendant la messe seulement. En quoi du reste serait plus régulière, et plus liturgique, l'exposition faite en dehors de la messe ? Cela ne paraît pas et nous pensons que vous ferez bien de déposer tout scrupule à ce sujet.

Ad II. L'aumônier dont il s'agit n'est tenu ni à célébrer le titulaire de la chapelle sous le rit de 1re classe, ni à réciter son suffrage ; mais il en dira la messe à l'incidence sous le rite propre aux Patrons. (Voir pour plus amples renseignements ce que nous avons dit l'an dernier p. 763).

Q. — Il y a dans le petit séminaire où je suis professeur, deux classes de prêtres : des religieux qui ont la charge de la maison, et des prêtres séculiers comme auxiliaires. Outre la chapelle principale, il y a aussi un oratoire destiné à la Congrégation de la sainte Vierge, absolument indépendant de la chapelle, et dans lequel on dit la messe tous les jours. Comme les prêtres séculiers qui célèbrent dans la chapelle principale doivent, d'après une décision de la Congrégation des Rites, se conformer à l'Ordo des religieux, ceux qui la disent dans l'oratoire de la sainte Vierge doivent-ils aussi s'y conformer, ou bien doivent-ils dire la messe indiquée par l'Ordo du diocèse ?

R. — Les séculiers, dans ce cas, doivent célébrer la messe selon que l'exige leur Ordo, sans s'occuper de celui de la Congrégation, comme nous l'avons dit cette année p. 266 et 267.

Q. — 1° Quelle doit être la forme liturgique de la barrette ecclésiastique ?

2° Dans mon diocèse, il est d'usage que tout le clergé porte la barrette à quatre cornes. Il me semble que ce privilège est réservé aux seuls docteurs. Que pense l'*Ami* de cet usage ?

3° Le port de la barrette est-il admis en dehors des offices canoniques, par exemple au presbytère, en promenade ?

R. — Ad I. Il n'y a pas de droit écrit fixant la forme liturgique de la barrette ecclésiastique. De là ces changements qu'elle a subis dans le cours des siècles et les variétés qu'on remarque chez les différents peuples. Le plus souvent elle est de forme carrée, avec trois cornes en Italie et quatre en France, Allemagne, Belgique, Espagne. Les évêques, loin de protester, se conforment au droit coutumier du pays. Rome, qui ne peut ignorer ces divergences, se tait, et les *Ephémérides liturgiques* concluent que chaque nation peut alors suivre sa coutume, à l'instar des Orientaux qui portent toujours la barrette ronde et sans cornes. (Cf. année 1893, p. 209, et 1901, p. 201 et suiv.).

Ad II. Nous ne pensons pas que la barrette à quatre cornes soit réservée aux docteurs dans les fonctions liturgiques, et le décret même sur lequel plusieurs s'appuient dit tout le contraire. Il s'agit d'un diocèse où la coutume était de porter la barrette à trois cornes, et l'on demandait si un docteur ne pourrait pas se servir de sa barrette à quatre cornes dans les fonctions ecclésiastiques ? Que répond la Congrégation ? « La barrette docto-

[1] Cf. *Ami*, 1901, p. 617 et 911 ; — S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad 12.

rale n'est pas la coiffure de chœur, et elle ne doit pas remplacer celle qu'on a coutume de porter dans les cérémonies religieuses. » C'est toute la défense portée par Rome. (S. R. C., 7 déc. 1844, n. 2877). Votre usage, de ce chef, n'est donc point condamné, et c'est le sentiment de Bouvry, Bourbon, de Conny et du docteur Nilles.

Mais ne serait-il pas désirable que la coutume romaine devînt générale, maintenant surtout que les grades théologiques sont remis un peu partout en honneur, afin de mieux distinguer la barrette des docteurs, commune aux clercs et aux laïques, de la barrette propre aux fonctions sacrées ? C'est à Rome qu'il appartient de trancher la question. (Cf. *Ephém.*, loc. cit.).

Ad III. Le port de la barrette en dehors des offices, v. g. au presbytère, en promenade, n'est pas prohibé par le droit. On peut donc sans scrupule en faire usage dans ces circonstances. Cependant, qu'on prenne garde de se singulariser, et qu'on suive plutôt la coutume du pays, la portant si c'est l'usage, s'en abstenant dans le cas contraire. Ce sera plus sage.

Q. — Je serais fort content d'apprendre par l'*Ami du Clergé :*

1° Si un privilège permettant aux Prêtres adorateurs d'anticiper matines et laudes dès une heure, les autres prêtres ne pourraient pas anticiper sans motif sérieux dès deux heures ?

2° Si, étant permis de remplacer la couleur violette par la couleur rose à toutes les messes même privées le 3e dimanche de l'Avent et le 4e de Carême, on peut également remplacer la couleur rose par le drap d'or ?

3° Ce qu'il faut penser de la manière d'agir d'un prêtre qui omet la bénédiction et la distribution des cendres devant le Saint-Sacrement exposé, dans une chapelle quasi-publique, où cette cérémonie se fait habituellement ?

4° Quel est le décret d'après lequel le prêtre recoit debout l'ostensoir des mains du diacre et *vice versa?*

R. — Ad I. On ne voit pas bien en quoi le privilège des Prêtres adorateurs pourrait autoriser les autres prêtres à anticiper matines et laudes du lendemain dès les deux heures du soir sans motif sérieux. Car en permettant aux premiers de commencer à une heure, Rome n'a point entendu décider par là qu'il était licite aujourd'hui, pour quiconque le voudrait, de commencer sans indult à deux heures du soir. Il n'y a aucune corrélation entre les deux choses. Le pape a seulement accordé la faveur qu'on sollicitait, dans le sens de la demande, et rien de plus. Cela est si vrai que parmi les nombreux Ordos que nous avons sous les yeux, il n'en est pas un qui fasse une pareille déclaration ; tous au contraire continuent à fixer selon l'époque de l'année l'heure où le soleil est plus près de son coucher, pour anticiper dûment son bréviaire, ou bien notent qu'il y a indult pour le réciter en tout temps à deux heures [1].

[1] Voir les Ordos de Nîmes, Grenoble, Châlons, Saint-Dié, Verdun, Langres, Besançon, Troyes, Cambrai, etc.

Quant à certains professeurs du Collège Romain qui tiennent pour la licité du Bréviaire à 2 heures en tout temps, sont-ils aussi catégoriques qu'on veut bien le dire ? Ce qu'ils ont imprimé, v. g. Gury, Ballerini, etc., ne le suppose pas ; et les raisons qu'ils peuvent donner et que n'ignore pas certainement la Congrégation l'ont si peu convaincue qu'elle ne cesse pas de concéder des indults pour commencer à 2 heures. Il faut donc d'autres preuves que ces « *Magister dixit* » pour nous convaincre : surtout que pour suivre une coutume contraire au droit, il faut qu'elle ne soit point protestée par le Saint-Siège, comme on le voit dans le cas présent.

Ad II. Le drap d'or ne peut remplacer le noir et le violet. (S. R. C., 28 avril 1866, n. 3145 ; 5 déc. 1868, n. 3191, ad 5 ; 20 nov. 1885, n. 3646). Or le rose, qui est employé à toutes les messes même privées du 3e dimanche de l'Avent et du 4e de Carême, n'étant en réalité qu'un violet plus foncé, il s'ensuit qu'on n'a pas non plus la liberté de le remplacer par le drap d'or, et nous ne connaissons pas d'auteur qui soutienne l'opinion contraire.

Ad III. Ce prêtre, en omettant la bénédiction et la distribution des cendres dans la chapelle quasi-publique où cette cérémonie se fait tous les ans, n'a transgressé aucune ordonnance de l'Eglise, attendu que cette fonction liturgique n'est obligatoire que dans les églises collégiales. (S. R. C., 24 nov. 1893, n. 3813, ad 1). De plus, comme le Saint-Sacrement cette fois était exposé dans la chapelle, il ne pouvait même faire cette cérémonie sans aller contre un décret qui le défend, lorsqu'il n'y a pas d'autel latéral assez éloigné du lieu de l'exposition. (S. R. C., 17 sept. 1822, n. 2621, ad 9 ; notes de Gardellini sur ce décret, t. V de la nouvelle collection, p. 227).

Sa manière d'agir a donc été irréprochable de tout point.

Ad IV. Le décret dont vous parlez est celui du 14 janvier 1898, n. 3975, dub. IV, et il donne la liberté de suivre ou bien le *Cérémonial des Evêques*, ou bien la pratique romaine, d'après laquelle le diacre, debout, donne et reçoit l'ostensoir, l'officiant étant lui-même debout : « Aut servatur ritus a *Cærem. Episcoporum* lib. II, cap. 32, § 27 præscriptus ; aut juxta praxim romanam, Diaconus ostensorium celebranti tradere, vel ab eodem recipere potest, utroque stante. »

Q. — 1° Je bine chaque dimanche. A ma première messe je me contente de purifier mes doigts dans le petit vase d'eau qui est sur l'autel et qui sert de piscine quand je donne la communion en dehors des messes. Je dis pendant ce temps-là les deux prières *Quod ore sumpsimus* et *Corpus quod sumpsi.* Puis je couvre du voile le calice que je laisse sur l'autel pour l'autre messe.

Peut-on agir ainsi ?

2° Les dimanches des solennités *de l'Epiphanie* et de *saint Hilaire*, où nous devons chanter la messe votive de ces deux fêtes, étant seul prêtre dans ma paroisse, je

dis la même messe aux deux fois. (Messe basse et messe chantée).

N'est-ce pas ce que je dois faire ?

R. — Ad I. La manière de purifier vos doigts à la première messe est excellente. Elle ne vous expose point, comme l'autre, à prendre les ablutions, et l'Eglise la juge plus facile et conforme à la pratique générale. (S. R. C., 6 février 1892, n. 3764, ad xv). Mais nous ne vous conseillerons pas de continuer à laisser votre calice sur l'autel pour l'autre messe. Ce n'est ni l'esprit de l'Eglise, ni la pratique habituelle des bineurs. Puis le respect pour les restes du Précieux Sang qui, malgré toutes les précautions possibles, peuvent se trouver au fond du calice, demande qu'elles ne demeurent pas ainsi exposées à être profanées, et nous vous engageons à mettre toujours le calice à la sacristie, sur un corporal et dans un endroit décent et fermé, en attendant votre seconde messe.

Ad II. Cette fois, vous êtes absolument dans l'erreur. La solennité transférée au dimanche ne comprend jamais qu'une messe chantée, et les autres messes qu'on peut dire dans cette même église sont de l'office courant. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad II).

Q. — 1° Ici, au Siam, on célèbre en grande pompe la fête du titulaire de l'église, sans cependant en faire mémoire pendant l'octave. Depuis la publication du décret général du 5 juin 1899, peut-on continuer d'agir ainsi? Il me semble que ce décret oblige même dans les pays de mission où la hiérarchie n'est pas établie. Qu'en pensez-vous ?

2° Comment doit faire celui qui est chargé de desservir plusieurs églises ou chapelles, par rapport au titulaire de ces églises ?

R. — Ad I. Il n'y a pas à hésiter sur l'obligation de célébrer, même en pays de mission, la fête du titulaire de son église, sous le rit de première classe, *et avec octave*. Vous ne pouvez donc pas continuer l'usage de célébrer seulement cette fête à son incidence pour n'en plus faire mémoire pendant l'octave, à moins que cette fête ne se célèbre dans un temps où les octaves sont prohibées. Les décrets sont formels, et celui du 5 juin 1899 n'a fait que les confirmer.

Ad II. Vous n'avez point à dire le bréviaire de tous les titulaires d'églises ou chapelles que vous desservez. Le vicariat apostolique de Bombay demandait précisément si un missionnaire était tenu à l'office des vocables de toutes les églises auxquelles il était attaché. On répondit : « *Negative,... sed tantum ecclesiæ apud quam residere solet, vel dignioris.* » (S. R. C., 25 août 1882, n. 3554; 27 février 1883, n. 3571, ad 2). De plus, il y a un certain nombre de chapelles publiques qui n'ont d'autre but que de faciliter aux fidèles éloignés de la paroisse proprement dite l'accomplissement de leurs devoirs religieux; et la Congrégation reconnaît que pour celles-là l'office de leur titulaire n'est pas obligatoire. (S. R. C., 11 août 1877, n. 3431, Part. I, dub. VII). — Quant à la messe, on doit toujours se conformer au calendrier de l'église où l'on célèbre ce jour-là, et par conséquent dire la messe du vocable de la chapelle où l'on est, quoiqu'on n'en dise pas le bréviaire. (S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, ad 4).

Q. — Est-il permis après la messe basse de dire en français les prières prescrites par le souverain Pontife ?

R. — On entrerait certainement mieux dans l'esprit de l'Eglise en employant la langue liturgique pour dire ces prières après la messe. Mais comme elles ne font point partie de la messe proprement dite, et qu'alors elles ne sont pas vraiment liturgiques dans le sens strict du mot, on peut les dire également en langue vulgaire, sans dommage pour les indulgences qui y sont attachées, pourvu que la traduction en soit reconnue fidèle par Rome ou un évêque du pays. (S. C. des Indulg., 29 déc. 1864, n. 415).

Quant au surplus, le diocèse de Bourges ayant demandé si l'on pouvait réciter ces prières, au moins l'*Ave Maria*, en français, la Congrégation des Rites a bien répondu : « *Servandus usus Ecclesiarum Galliæ ;* » mais nous ferons remarquer que cette décision n'est pas dans la collection officielle, et qu'ainsi il vaudra toujours mieux se servir, autant que possible, de la langue latine, qui est celle de l'Eglise romaine. (Cf. *Ami*, 1887, p. 292).

Q. — 1° Dans une chapelle semi-publique où, par indult, nous suivons l'ordo propre de notre congrégation (excepté aux jours de 1re et de 2e classe du diocèse), Mgr l'évêque y venant dire la messe peut-il suivre le calendrier de son diocèse ?

2° Un linge bien orné de dentelles, ayant été bénit comme corporal, et qui a très peu de linge-uni au milieu, peut-il compter comme tel pour placer dessus un vase contenant les saintes espèces pour un salut ?

3° Quelle faute y a-t-il à admettre dans une chapelle, le jeudi saint, des personnes externes à assister à une messe privée, qui est concédée par indult aux seules personnes de la maison, à la condition d'avoir les portes fermées aux autres personnes ?

R. — Ad I. Non seulement Mgr l'évêque peut, mais il doit, dans la chapelle semi-publique dont il s'agit, suivre le calendrier du diocèse, et non pas celui du chapelain qui, *en vertu d'un indult*, y dit la messe conforme à l'ordo propre de sa congrégation. Et en effet, de par les décrets qui règlent la matière, tout célébrant doit se conformer *au calendrier du lieu* où il dit la messe, et il n'a pas à tenir compte *des indults personnels* qui autorisent certains aumôniers à suivre leur ordo propre, pour déroger lui-même au droit nouveau. Ce serait antiliturgique.

Ad II. Assurément oui. La dentelle qui est autour du corporal n'est pas défendue pour la messe, à plus forte raison pour un salut. (Cf. *Ami*, 1901, p. 798).

Ad III. Nous pensons que, sauf les cas où l'on agirait ainsi par mépris de l'autorité, ou pour permettre indûment aux personnes étrangères d'y remplir leur devoir pascal ou de satisfaire à l'obli-

gation d'entendre la messe en raison d'une fête occurrente, il n'y aurait que faute vénielle, parce que la condition *(januis clausis)* ne paraît pas *en soi* être matière grave. Toutefois nous ne donnons cette solution que d'une manière dubitative, parce que les auteurs n'ont pas traité cette question.

Q. — Veuillez avoir la bonté de confronter et de concilier ce que vous dites au sujet du *Pax tecum* (numéro 16, page 340, ad III), avec ces autres paroles de Piller : « Sacerdos accipit *Reliquiarium*, vel *Crucem*, et sine ulla benedictione illud omnibus ad oblationem venientibus osculandum præbet *nihil dicens*,... » et en note, il cite pour appuyer son dire : « S. R. C., n. 3579, 15 junii 1883. »

Peut-on dire quelque chose, ou bien doit-on ne rien dire? Voilà ce que vous seriez bien aimable de nous apprendre.

R. — Le docte Piller, dans l'endroit que vous nous objectez, vise le cas où les fidèles venant à l'offrande, le célébrant donne à baiser une relique de la Vraie Croix ; et la Congrégation déclare que cet usage est irrégulier, et qu'un culte spécial et plus relevé étant dû à la Vraie Croix, il faut en instruire les fidèles, puis abolir cette coutume : « Excluso prorsus osculo ligni SSmæ Crucis, cui specialis omnino cultus in Ecclesia exhibendus est..., et ad declinandum omne scandalum, ab Episcopo seu Parochis instruantur Fideles de speciali atque altiori cultu qui salutiferæ Crucis D. N. J. C. ligno debetur. » (S. R. C., 15 juin 1883, n. 3579).

Mais peut-on ou doit-on dire quelque chose en la donnant à baiser ? Le décret ne s'en occupe pas, et il ne saurait même en être question, puisqu'on ne doit pas se servir de la relique de la Vraie Croix dans la circonstance. L'auteur s'est donc mépris sur la pensée du décret.

Au contraire, dans le cas exposé page 340, il ne s'agit point d'une vulgaire offrande où la relique de la Vraie Croix servirait de baiser de paix, mais d'une vénération en règle de cette sainte relique. Aussi avons-nous pu dire, sans violer ce décret, que la formule accompagnant cette vénération était subordonnée à l'usage des lieux, et qu'on pouvait se servir du *Pax tecum*, qui rappelle si à propos le bien par excellence apporté au monde par Jésus-Christ.

Vous voyez qu'il n'y a pas conflit : ce sont deux cas différents, et notre solution reste absolument vraie.

Q. — La fête de l'Annonciation a été célébrée cette année le 7 avril.

Pouvait-on ce jour-là chanter une messe de *Requiem, corpore præsente?*

R. — Vous pouviez chanter le 7 avril une messe de *Requiem*, le corps présent, parce que la solennité externe de l'Annonciation ne devait pas cette année se transférer avec l'office. Aussi, à l'incidence, vous avez dû appliquer, comme de coutume, la messe pour la paroisse ; et le lundi de Quasimodo, vous n'avez fait que réciter l'office empêché de l'Annonciation.

En effet, ce qui empêche de célébrer les messes de *Requiem* en certains jours, ce n'est pas l'office du bréviaire, mais c'est la solennité. Prenez par exemple l'Epiphanie : si la solennité est détachée de l'office pour se renvoyer au dimanche suivant, la messe de *Requiem* est permise le jour de l'incidence, et prohibée le dimanche de la solennité seulement. (S. R. C., 6 mars 1896, n. 3890, ad 1). Au contraire, les fêtes dont la solennité ne se transfère pas rejettent d'emblée la messe de *Requiem*. (S. R. C., 16 nov. 1898, quæst. I).

Or les deux cas pouvant se présenter pour l'Annonciation, comme l'enseigne le décret du 23 avril 1895, n. 3850, il n'y a pas à s'y tromper. Voyez simplement le jour auquel l'Eglise attache la solennité, et vous serez fixé. C'est pourquoi nous disons que cette année, l'office n'étant pas joint à la solennité, on pouvait dire une messe de *Requiem* le 7 avril.

Q. — Doit-on refuser la communion aux personnes qui se présentent à la sainte Table pendant la messe du samedi saint ?

R. — Non, et voici nos preuves.

L'archiprêtre de *Canoscio* (Italie) trouva en 1806 la coutume établie de donner la communion le samedi saint aux fidèles qui s'étaient préparés pour faire leurs Pâques. Ne sachant s'il devait conserver ou supprimer cette coutume, il posa alors à la Congrégation la question de principe : « An liceat in Sabbato Sancto intra missarum solemnia Sacram Eucharistiam fidelibus distribuere, et num per eamdem sumptionem sacræ communionis præceptum paschale adimpleatur? » Et les Eminentissimes Cardinaux ayant demandé par écrit le sentiment de l'un des maîtres des cérémonies apostoliques, ouï le rapport du Cardinal ponent Crivelli, la Congrégation répondit absolument : « *Affirmative in utroque*, » sans ajouter rien qui en diminuât la portée, comme serait : *in casu*, ou *attenta consuetudine*. (S. R. C., 22 mars 1806, n. 2561).

Cette interprétation est si certaine aujourd'hui qu'un décret du 23 septembre 1837, qui exigeait en outre une coutume déjà existante pour autoriser la communion des fidèles le samedi saint, a été supprimé dans la nouvelle collection, comme étant contraire à celui de 1806.

On ne devra donc pas tenir compte désormais des solutions contraires qu'on pourrait trouver dans les années précédentes de l'*Ami*.

Q. — Le *Cérémonial* de Le Vavasseur dit explicitement que, pour les vêpres solennelles, le cérémoniaire, l'antiphonaire, les acolytes restent couverts quand le chœur et le célébrant sont assis. Au grand séminaire et à la cathédrale d'Angoulême, le maître des cérémonies et le professeur de liturgie le défendent expressément.

Qui est dans le vrai ?

R. — Le Vavasseur n'est pas si explicite que vous le dites. Ainsi, il avoue seulement que plusieurs auteurs donnent la liberté au cérémoniaire,

aux acolytes et aux chantres, de se couvrir quand le chœur et le célébrant sont assis (t. II, part. XIII, n. 544, 566) ; il suppose même qu'ils peuvent ne pas se servir de leur barrette *(ibid.*, n. 279), et il garde plus loin un silence absolu sur son emploi par les chantres, lorsqu'il n'y a pas de chapiers. *(Ibid.*, n. 757 et suiv.).

Vous ne pouvez dès lors être étonné que chez vous le maître des cérémonies et le professeur de liturgie leur défendent de porter la barrette. Il n'y a pas de règle jusqu'ici imposée par le Saint-Siège ; et les auteurs sont peu explicites, en raison des diverses coutumes des églises.

Il ne reste donc qu'à se conformer à l'usage des lieux, en attendant que Rome se prononce.

Q. — 1° Est-il vrai, comme l'affirment certains prêtres, que les vêpres du Saint-Sacrement chantées le jour de l'adoration perpétuelle peuvent servir pour remplir le précepte de la récitation du bréviaire ?

2° Les rubriques du bréviaire au mercredi des Cendres et à certains jours du Carême prescrivent la récitation des psaumes graduels ou des psaumes de la pénitence. Cette récitation est-elle obligatoire pour remplir le précepte ?

R. — Ad I. L'affirmation de ces prêtres n'est pas fondée. Cela résulte clairement de nombreux décrets, parmi lesquels nous citerons ceux du 7 août 1875, n. 3365, ad X ; du 30 janvier 1878, n. 3441 ; du 18 mai 1878, n. 3450 ; du 29 déc. 1884, n. 3624, ad XII, etc.

Ad II. Vous n'avez pas d'inquiétude à avoir. Le pape saint Pie V a dispensé de cette obligation tous ceux qui ne sont pas tenus à l'office de chœur, et même ceux qui, étant tenus au chœur, v. g. les chanoines, récitent leur bréviaire en dehors du chœur. (S. R. C., 2 sept. 1741, n. 2365, ad 4 ; 31 août 1839, n. 2801, ad 3). L'évêque lui-même ne pourrait pas les y obliger. (S. R. C., 11 juin 1629, n. 504).

Il n'y a que les églises conventuelles où cette coutume existait lors de la promulgation de la bulle de saint Pie V, qui doivent les réciter *au chœur*, et elles y sont tenues, sauf indult particulier qui les en dispense, lors même que cette coutume aurait été interrompue pendant près d'un siècle. (S. R. C., 22 sept. 1827, n. 2657 ; 20 déc. 1864, n. 3129).

Q. — Quelle attitude doit avoir le chœur pendant le chant des antiennes à la sainte Vierge avant le *Tantum ergo* aux saluts du Très Saint Sacrement ? Doit-il rester à genoux, ou faut-il se mettre debout ? Il me semble, d'après une réponse de la S. C. des Rites sur l'attitude à garder durant les saluts du Saint-Sacrement : « *Manere genuflexi, excepto hymno Ambrosiano,* » qu'on doit toujours être à genoux et que le *Te Deum* seul fait exception.

A Paris, on a l'habitude de rester debout durant les motets qui précèdent le *Tantum ergo*. Que pensez-vous de cette coutume ? Peut-elle être maintenue ?

R. — La coutume parisienne que vous nous signalez existait aussi à Autun. Le cardinal Perraud demanda si on pouvait la conserver, notamment lorsqu'il s'agit des antiennes de la sainte Vierge que l'on chante avant le *Tantum ergo*. La Congrégation répondit en rappelant la règle que l'on doit suivre en pareil cas : « Dum preces dicuntur ad benedictionem, exposito SSmo Sacramento, officium faciens et ministri assistentes manere debent genuflexi, excepto hymno Ambrosiano in quo stant, juxta Rubricas et praxim. » (S. R. C., 17 sept. 1897, n. 3965, ad II).

Nous croyons en conséquence qu'il faut aussi être à genoux même pendant le chant du *Regina cœli*, parce qu'ici il n'est point dit par manière d'honneur, comme au Bréviaire, mais plutôt par manière de supplication, qui s'allie admirablement avec l'attitude humiliée de la prière.

Q. — 1° Je connais des prêtres qui après avoir distribué la sainte Communion aux fidèles, prennent les gouttelettes du Précieux Sang qui se sont retirées au fond du calice, avant de prendre la première ablution. Cette manière d'agir est-elle conforme aux rubriques ?

2° Dans les paroisses de mon diocèse, les fidèles baissent la tête immédiatement après la consécration du pain, dès que le prêtre fait la génuflexion, et ne se relèvent qu'après la seconde élévation.

Dans d'autres diocèses, les fidèles regardent avec dévotion les saintes espèces au moment où le prêtre les élève, et se contentent de faire une inclination de tête au moment où le prêtre fait une génuflexion.

Il me semble que cette seconde manière d'agir est plus raisonnable que la première ; car le prêtre élève les saintes espèces pour que les fidèles les regardent et les adorent.

Que penser de ces deux usages ?

3° Le diacre doit-il être à genoux ou debout, quand il présente l'ostensoir au célébrant avant la bénédiction ?

R. — Ad I. Répondu cette année même, p. 117.

Ad II. Il semble que les fidèles qui s'inclinent à l'élévation de l'hostie et du calice ont tout en leur faveur : les livres liturgiques, la tradition, et la coutume générale.

Par exemple, que lisons-nous dans le *Ritus servandus ?* « Le prêtre élève l'hostie aussi haut qu'il le peut commodément, et, les yeux fixés sur elle, la présente révérencieusement au peuple pour en être adorée. » « *Ostendit adorandam*, » dit le texte, et non pas : *ostendit contemplandam.* (Tit. VIII, n. 5).

Le *Cérémonial des Evêques* est encore plus explicite et supprime l'équivoque que pouvait présenter le mot « *ostendit* » du Missel : « A l'élévation, le chœur se tait, et avec les autres adore l'Eucharistie. » (Livre II, chap. VIII, n. 70).

Si on consulte la tradition, Maringola, qui la résume, déclare que les Latins après la consécration, et les Grecs un instant avant la communion, élèvent le corps du Seigneur *ut a populo adoretur :* témoin la liturgie de saint Jacques, de saint Basile, et de saint Jean Chrysostome. (*Antiq. Christ.*, lib. II, cap. XXIII).

Durand de Mende dit qu'on élève l'hostie pour apprendre au peuple que Jésus-Christ est venu sur l'autel et le faire adorer : « *Ut populus... cognoscens Christum super altare venisse, reverenter ad*

terram prosternatur. » Le Cérémonial Romain publié sous Grégoire X († 1276) contient cette rubrique : « A l'élévation du corps du Christ, qu'on se prosterne et qu'on l'adore révérencieusement, la face jusqu'à terre. *Et adorent reverenter in facies cadendo.* » Enfin le concile d'Augsbourg, cité par le cardinal Bona, reconnaît dans le canon 18 que de son temps on adorait prosterné et dans un profond silence le corps de Jésus-Christ au moment de l'élévation.

Quant à la coutume, nous croyons que celle qui est la plus répandue concorde avec la pratique des fidèles qui adorent la sainte Eucharistie sans oser lever les yeux sur elle. Aussi, sans condamner absolument ceux qui feraient autrement et qui croiraient devoir regarder la sainte hostie et le calice au moment de l'élévation, nous déconseillons cette pratique, comme moins conforme aux Rubriques et à la Tradition.

Ad III. La Congrégation des Rites laisse aujourd'hui au diacre la liberté de présenter l'ostensoir au célébrant, à genoux ou debout, et de le recevoir également du célébrant, à genoux ou debout, quand la bénédiction est donnée. (14 janv. 1898, n. 3975, dub. IV).

Q. — Un aumônier d'orphelinat avait en grande vénération l'une de ses orphelines. L'enfant mourut à vingt ans, après de longues souffrances. L'aumônier a dit depuis, qu'il n'avait jamais pu prier pour elle et que bien souvent, au contraire, il lui avait demandé de prier pour lui. — Jusqu'ici tout va bien, et c'est affaire d'ordre intime. Mais voici qui va nous faire pénétrer dans le domaine liturgique.

L'aumônier n'a pas même pu, le jour des funérailles, se résoudre à faire pour la défunte les prières publiques ordonnées par l'Eglise, comme en témoignent ces lignes extraites de l'oraison funèbre qu'il fit de l'enfant, et qui a été imprimée :

« Et maintenant tout est fini, ou plutôt tout commence, puisque toute mort est une naissance et toute tombe est un berceau, pour les yeux qui savent voir au-delà de ce monde. Aussi, mes enfants, *je n'ai pas voulu pour ce dernier sacrifice de vêtements de deuil ;* j'ai pris la couleur de l'innocence et je dirai *la messe de l'Immaculée Conception,* comme il convient le jour du départ d'une vierge chrétienne pour les noces éternelles. »

Quid, au point de vue liturgique, de cette messe en ornements blancs *de Beata,* le corps présent, et en un jour où il n'y avait pas de fête réservée qui empêche les messes de *Requiem ?*

R. — La conduite de l'aumônier est condamnable et répréhensible à tous les points de vue. — D'abord au point de vue liturgique ; car l'Eglise exige toujours la couleur noire quand il s'agit d'adultes défunts [1], et elle exclut toute autre messe que celle de *Requiem* quand ces funérailles ont lieu des jours non empêchés [2]. — Ensuite au point de vue canonique ; car l'Eglise s'est réservé de prononcer après examen juridique sur la sainteté de ceux qui meurent dans le Seigneur, tandis que ce cher aumônier déclare non seulement *modo oratorio* que cette jeune fille de 20 ans est entrée dans la gloire (ce qui est déjà bien osé), mais il se refuse à faire pour elle les prières publiques d'usage, et leur en substitue d'autres qui ne tendent rien moins qu'à faire croire qu'elle n'a plus besoin des prières de l'Eglise.

On ne peut donc que regretter ce qui s'est fait dans la circonstance. D'autant plus que, pour éviter ce pas de clerc, il eût suffi de se rappeler que les opinions d'ordre intime doivent toujours être subordonnées et humblement soumises aux règles de droit.

[1] *Rituale Rom.*, Tit. VI, chap. III, n. 1, 6 et 7 ; chap. VI, n. 1 ; — S. R. C., 21 juil. 1855, n. 3035, ad 11 ; 22 mars 1862, n. 3112, ad 1.

[2] Tous les auteurs.

Q. — 1° Ayant donné la communion en dehors de la messe, le prêtre, après avoir renfermé le saint ciboire, doit-il, *si le Saint-Sacrement est exposé,* donner la bénédiction : *Benedictio Dei,* etc. ?

2° Quand on baise l'anneau pastoral, en dehors de toute cérémonie religieuse, doit-on faire une génuflexion ?

R. — Ad I. La Rubrique ne faisant pas d'exception, et les décrets ne réservant que le cas où l'on donne la communion immédiatement avant ou après une messe de *Requiem* (S. R. C., 24 juil. 1683, n. 1711, ad 2 ; Déc. général, 27 juin 1868, n. 3177 ; 30 août 1892, n. 3792, ad x), le prêtre doit donner la bénédiction comme à l'ordinaire, même en présence du Saint-Sacrement exposé, aux personnes qu'il juge pouvoir légitimement communier ainsi en dehors de la messe. Mais il n'oubliera pas que, si faire se peut, l'Eglise veut qu'il distribue la communion à un autre autel que celui de l'exposition, et qu'il ne peut être question ici que d'un cas exceptionnel et justifié par une cause grave. (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad 1).

Ad II. Nous n'avons vu nulle part que le baisement de l'anneau pastoral appelle une génuflexion en dehors des cérémonies religieuses ; et sans la bénédiction de l'évêque, il n'est plus qu'un témoignage de respectueuse vénération envers le prélat, considéré comme personne privée. *(Ephém. liturg.,* 1894, p. 490).

Q. — Aujourd'hui on doit chanter entièrement la Prose aux services et messes hautes de *Requiem,* et aux messes du jour le *Gloria* et le *Credo* quand la rubrique le prescrit. Dans beaucoup d'endroits le célébrant se contente de lire la Prose, le *Gloria* et le *Credo,* le vicaire ou le chantre ne les lit même pas, sous prétexte que les honoraires ne sont pas en rapport avec le travail ou que ce serait trop de solennité pour des messes très simples.

Ces messieurs sont-ils excusables ? Peuvent-ils en conscience recevoir et conserver l'honoraire fixé par le tarif du diocèse pour les services et les messes chantées ?

Que doit faire le vicaire si, malgré ses représentations, M. le curé exige qu'il continue de faire ainsi ?

R. — Nous avons déjà dit que, *liturgiquement* parlant, on ne satisfait pas à son obligation, en omettant le chant du *Dies iræ* aux messes de *Requiem,* et le chant du *Gloria* et du *Credo* aux messes du jour qui l'exigent ; mais les fidèles, loin de s'en plaindre, entendant que les offices soient